

Loi Fondamentale et Constitution
De la
République Fédérale du Liban

Ce document est en conformité avec PRINCIPIA POLITICA Politics & Ethics under Scaling and Uncertainty de Nassim Nicholas Taleb (www.academia.edu/38433249/Principia_Politica)

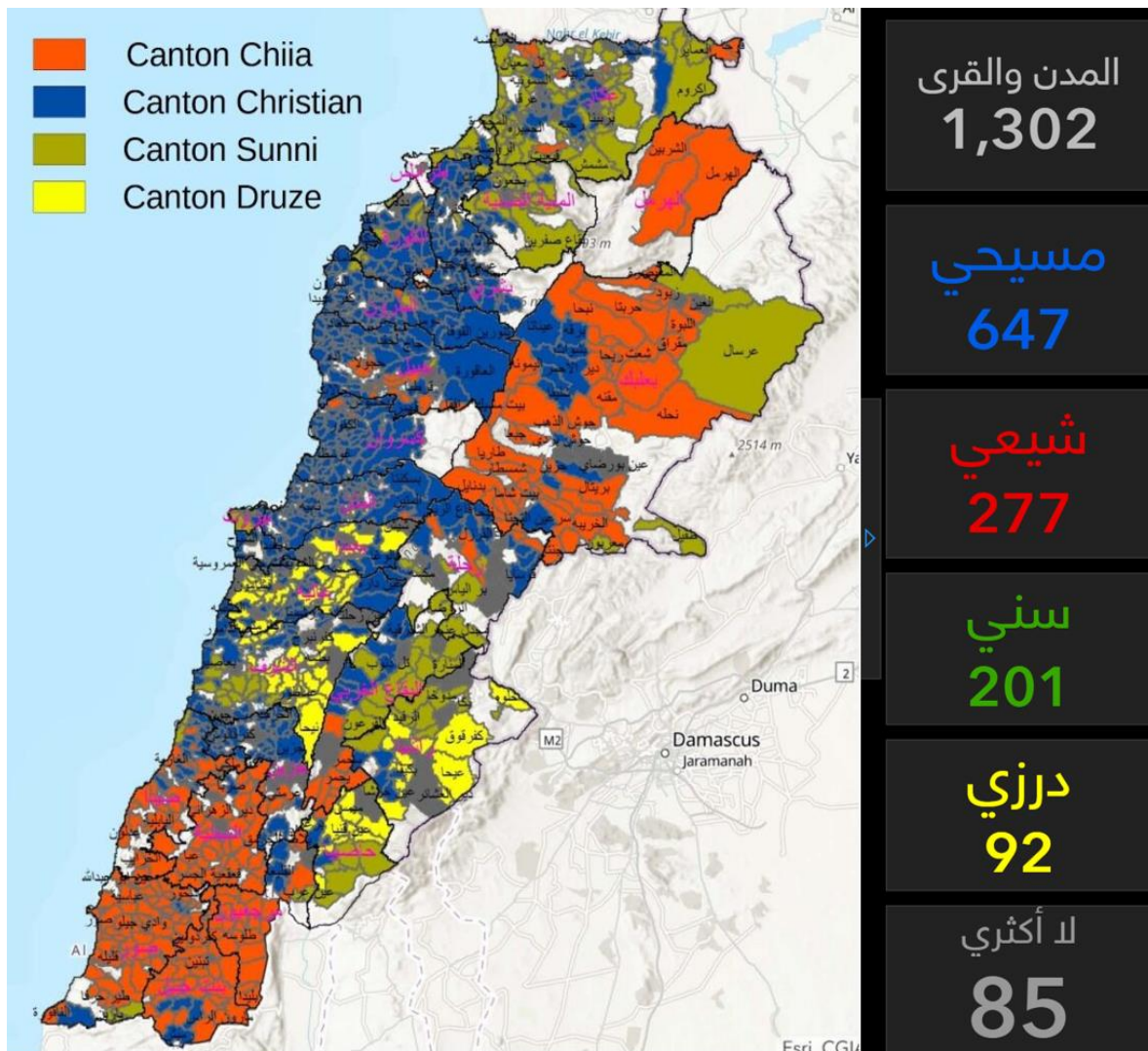
Iyad Boustany
Octobre 2020

Préambule (emorunt a la constitution Suisse)

Au nom de Dieu Tout-Puissant!

Le peuple et les cantons suisses,
Conscients de leur responsabilité envers la Création,
Résolus à renouveler leur alliance pour renforcer la liberté, la démocratie, l'indépendance et la paix dans un esprit de solidarité et d'ouverture au monde,
Déterminés à vivre ensemble leurs diversités dans le respect de l'autre et l'équité,
Conscients des acquis communs et de leur devoir d'assumer leurs responsabilités envers les générations futures,
Sachant que seul est libre qui use de sa liberté et que la force de la communauté se mesure au bien-être du plus faible de ses membres,

Arrêtent la Constitution¹ que voici:



Après avoir été adoptée par les quatre parlements cantonaux, le Parlement fédéral, réuni en séance publique à Beyrouth, a confirmé, signé et promulgué la Loi fondamentale de la République fédérale du Liban. La loi fondamentale est publiée au Journal Officiel Fédéral.

I - Préambule

Le Liban actuel est constitué de quatre (4) groupes ethnoculturels distincts formant quatre (4) romans nationaux. Ces groupements sont également appelés «identité(s)» ou «communauté(s)». Ils forment le Liban actuel ou ils vivent côte à côte sur le territoire qui est actuellement la République Libanaise. Chaque groupe véhicule et partage un ensemble spécifique de valeurs, de croyances, de références, d'histoire et de contexte. Les membres de ces groupes sont spécifiquement enregistrés comme ressortissants libanais références par leurs appartenance communautaires: sunnites, les chiites, les druzes et les chrétiens¹.

Tandis que chaque groupe conserve son roman national, son histoire, ses références, ses espoirs et ses rêves, sa culture, sa civilisation et sa religion, chaque groupe a accepté de faire partie d'une entité supranationale appelée la République Fédérale du Liban. Aussi, chaque groupe sera en mesure d'administrer et de gérer ses propres affaires au sein de son propre canton en vertu des lois que chaque groupe décide de s'imposer.

Les Libanais des cantons Chiite, Druze, Sunnite et Chrétien ont décidé de vivre entre eux dans la paix et la prospérité. La présente Loi Fondamentale s'applique donc à l'ensemble des populations libanaises.

Toutes les dispositions de la constitution actuelle seront modifiées et remplacées par la présente Loi Fondamentale.

La présente Loi Fondamentale prévaudra en cas de contradiction entre la présente Loi fondamentale et tout texte, loi, décret, constitution, décision, ordonnance ou jugement antérieur.

Cet acte de fédération est valable jusqu'en 2099 et sera de nouveau soumis au vote référendaire par canton à ce moment-là. Il peut être résilié plus tôt dans certains cas où le gouvernement fédéral cesse d'exercer sa fonction ou sous certaines autres conditions énoncées dans les présentes.

Number of Cantons

Le nombre de Canton retenu est de 4. Ce nombre peut varier selon la volonté populaire qui s'exprimera lors de premières consultations constitutionnelles. Le vote référendaire se faisant au plus petit niveau d'expression politique: la municipalité. Les municipalités seront alors allouées aux cantons de leur choix (à condition d'acceptation). C'est à ce moment que sera déterminé le nombre final de Cantons. Les Grecs Orthodoxes. Les Catholiques, les alaouites, etc pourront décider de former leur propre canton ou demi-canton ou d'adhérer à un ensemble plus large avec ou sans conditions.

Pour les individus qui refusent de s'identifier à un roman national historique, un nouvel ensemble cantonal peut être créé. Il sera physiquement constitué dans la capitale fédérale.

¹ Les communautés autres que les quatre (4) précitées ci haut devront décider de vivre dans un des 4 ensembles prédéfinis. Ainsi il sera des Juifs ou encore des Alaouites. Le groupe chrétien est diversifié et se compose de divers sous-groupes. Aux fins de la présente Constitution Fédérale, les sous-groupes seront considérés comme un groupe homogène. Les lois cantonales devront convenir avec chaque sous-groupe de leurs droits réservés, exigences et représentation. Plus précisément, il est prévu dans ce document constitutionnel que tous les postes au sein du canton sont ouverts à tous les citoyens du canton sans distinction. Par conséquent, les Arméniens, les Grecs orthodoxes et les maronites, entre autres, ont tous accès sans discrimination à toutes les positions. Quant à la représentation parlementaire, certains sous-groupes peuvent souhaiter avoir des «sièges de réserve». La question sera discutée et résolue au niveau cantonal.

II - Résumé du cadre de gouvernance

Le Liban, dans ses frontières actuelles, abrite quatre principaux groupes ethnoculturels différents, à savoir: sunnite, chiite, druse et chrétien². Il en résulte un pays fédéral de quatre cantons.

Le modèle fédéral comprend trois (3) niveaux de gouvernance: le municipal, le cantonal et le fédéral.

Chaque ressortissant libanais est doté de plein droit d'une citoyenneté cantonale (selon le groupe auquel ils appartiennent). De plus, si ce dernier réside au Liban, il est obligatoirement domicilié dans une des municipalités (selon le domicile principal élu). Aussi, les droits et obligations politiques découleront (i) de la nationalité libanaise, (ii) de la citoyenneté cantonale et (iii) de la résidence municipale.

Il existe, au Liban et pour les libanais, deux niveaux d'expression politique et donc deux (2) collèges électoraux, l'un pour les élections municipales et l'autre pour les élections cantonales. Le Collège Electoral Municipal est basé sur la résidence municipale et, par conséquent, tous les résidents de plus de dix-huit (18) ans peuvent participer en tant qu'électeurs indépendamment de leur appartenance à un groupe ethnoculturel particulier. Le Collège Electoral Cantonal est composé de tous les hommes et femmes appartenant à un même groupe ethnoculturel indépendamment de leur lieu de résidence.

Les élections cantonales, articulées autour du collège électoral cantonal, sont organisées pour élire (i) le Parlement Cantonal et (ii) le Premier Ministre Cantonal. Le Parlement et le Premier ministre sont élus pour un mandat de quatre (4) ans.

Les quatre (4) Premiers Ministres cantonaux composent le Gouvernement Fédéral. Et ils choisissent le plus âgé d'entre eux pour occuper le poste de Président de la Fédération pour un (1) et ainsi de suite par rotation jusqu'au moins âgé.

Les Parlementaires de chaque canton composent le Parlement Fédéral. Le Président du Parlement Fédéral est le président du Parlement Cantonal choisi par âge (du plus âgé au plus jeune) pour une période d'un (1) an.

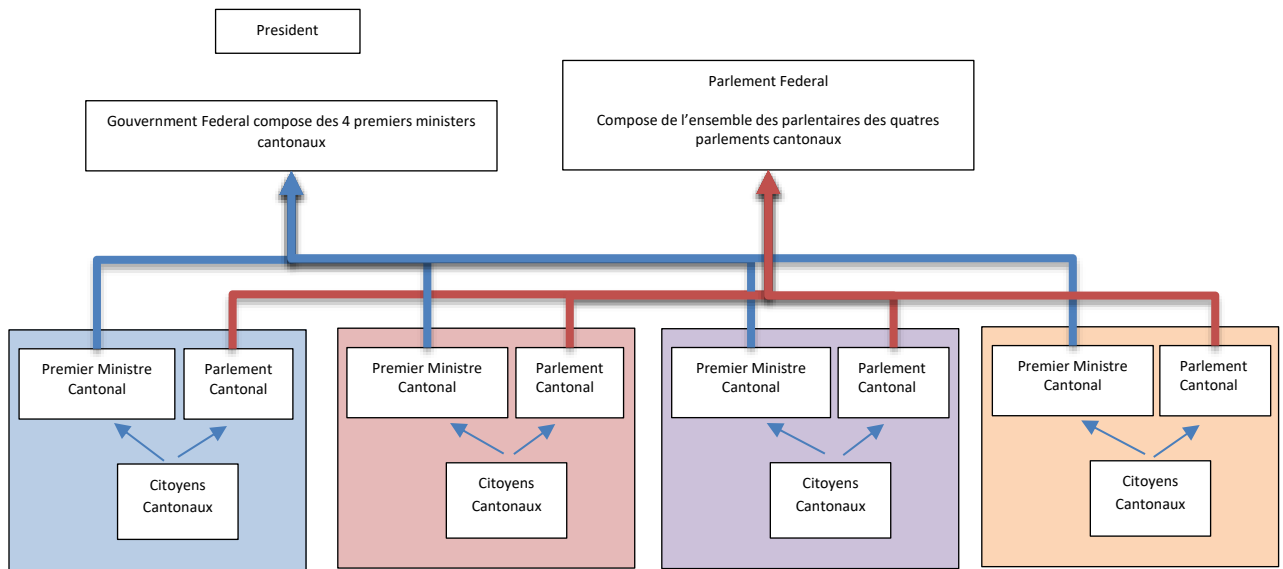
Chaque canton est géographiquement délimité comme étant l'agrégation de toutes les municipalités appartenant à ce canton. Les municipalités appartenant à un canton sont celles dont les électeurs / résidents natifs au moment de l'approbation de la présente Loi Fondamentale constituent au moins 67% du groupe ethnoculturel de ce canton.

Un Citoyen Cantonal est une personne appartenant au groupe ethnoculturel de son canton indépendamment de sa résidence municipale. Le Résident Municipal est tout résident d'une municipalité. Les Résidents Municipaux votent aux élections municipales dans la municipalité dans laquelle ils résident. Le nombre de députés cantonaux résulte de la taille de la population cantonale après application d'un quotient électoral (c.[15,000] votants pour un député). Il devrait être d'environ: [70] chrétiens, [70] sunnites, [70] chiites et [20] druses.

Pour une explication des principes du cadre législatif retenu ainsi que de la loi électorale proposée, voir l'annexe B.

Premier Ministre Cantonal

² Au sein du Canton chrétien sont intégrées plusieurs communautés chrétiennes (maronite, orthodoxe, arménienne,...) et non chrétiennes dont la communauté juive. Au sein du Canton Chiite, sont inclus les Alaouites.



III - Les droits fondamentaux

Article 1 - Droits de l'homme

Dans la mesure où les lois cantonales ne disposent pas autrement, les droits fondamentaux suivants lient le législatif, l'exécutif et le judiciaire de chaque canton.

Article 2 - Libertés personnelles et liberté collective

(1) Toute personne a droit au libre développement de sa personnalité dans la mesure où elle ne viole pas les droits d'autrui. Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique. La liberté de la personne est inviolable.

(2) Toute communauté a droit au libre développement dans la mesure où elle ne viole pas les droits des autres communautés. Chaque groupe ethnoculturel a le droit de vivre conformément à ses propres croyances en vertu de ses propres lois sans imposer à autrui ses propres croyances, coutumes, habitudes, culture, exigences ou architecture.

(3) ni les individus ni les communautés ne sont autorisés à demander des modifications des lois des autres cantons pour tenir compte de ces croyances. La liberté des groupes ethnoculturels (telle que exprimée par la majorité d'entre eux) est inviolable.

Article 3 - Égalité devant la loi

(1) Toutes les personnes sont égales devant les lois applicables.

(2) Les hommes et les femmes sont égaux en droits.

Article 4 - Liberté de foi et de conscience

(1) La liberté de foi et de conscience et la liberté de professer une opinion ou une croyance religieuse ou philosophique ou politique sont inviolables même si cette croyance ou cette croyance porte atteinte aux droits et croyances d'un autre groupe.

(2) Les relations entre cantons sont fondées sur le respect et la réciprocité.

Article 5- Liberté de mouvement et d'expression

(1) Tous les Libanais ont le droit de circuler librement sur tout le territoire fédéral.

(2) Ce droit ne peut être limité que par ou conformément à une loi cantonale.

(3) Tous les Libanais ont le droit de résider librement sur tout le territoire fédéral et sont soumis aux politiques fixées par les autorités locales conformément aux politiques cantonales.

(4) Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, l'écriture et les images.

(5) Toute personne a le droit de s'informer à partir de sources généralement accessibles sans entrave.

(6) La liberté de la presse et la liberté de reportage seront garanties.

(7) Il n'y aura pas de censure.

(8) Ces droits trouvent leurs limites dans les dispositions des lois générales décidées par les parlements cantonaux.

Article 6 - Liberté de réunion

Les autorités cantonales veillent à ce que ses citoyens et / ou résidents aient le droit de se rassembler pacifiquement et sans armes, à l'intérieur ou à l'extérieur, sans notification ni autorisation préalable.

Article 7 - Liberté d'association

(1) Les citoyens cantonaux auront le droit de former des sociétés et autres associations.

(2) Seules les associations dont les buts ou les activités enfreignent les lois pénales (telles que définies dans chaque canton) sont interdites.

(3) Le droit de constituer des associations pour sauvegarder et améliorer les conditions de travail et économiques est garanti à tout individu et à toute occupation ou profession.

(4) Les lois, directives, décisions, accords, pratiques, comportements implicites ou explicites, mesures ou actions qui tendent à restreindre, limiter ou porter atteinte de facto ou de jure à la liberté d'association telle que décrite dans le présent article seront nuls et non avenues (même si ces lois, directives, décisions, accords, etc. sont conformes aux lois cantonales). Les mesures prises à cet effet sont illégales même si elles sont conformes au droit cantonal. Toute loi cantonale à cet effet est nulle et non avenue.

Article 8 - Mariage - Famille

- (1) Chaque canton décidera de la manière dont il souhaite organiser et protéger le mariage et la famille.
- (2) La garde et l'éducation des enfants sont le droit naturel des parents et un devoir qui leur incombe en premier lieu.
- (3) Chaque canton décidera de la manière de veiller sur les enfants dans l'exercice de ses fonctions.
- (4) La garde des enfants sera décidée au niveau cantonal.

Article 9 - Système scolaire

- (1) L'ensemble du système scolaire sera sous la tutelle de chaque canton.
- (2) Les parents et les tuteurs auront le droit de décider si les enfants doivent recevoir une instruction religieuse.
- (3) Les récits nationaux cantonaux et les croyances philosophiques ou religieuses devront être enseignés conformément au programme des écoles cantonales tel que conçu et défini par les autorités cantonales.
- (4) Les écoles privées, si et lorsqu'elles sont autorisées par les autorités cantonales, doivent s'engager à enseigner le programme historique et religieux du canton ainsi que son récit national.

Article 10 - Liberté professionnelle

- (1) Tous les Libanais auront le droit de choisir librement leur occupation ou profession et leur lieu de travail. L'exercice d'une occupation ou d'une profession pourra être réglementé par ou en vertu d'une loi cantonale et / ou d'une certification.
- (2) Seules les personnes privées de leur liberté par un jugement d'un tribunal peuvent être contraintes au travail forcé.

Article 11 - Service militaire obligatoire et service civil de remplacement

- (1) Les hommes qui ont atteint l'âge de dix-huit (18) ans peuvent être appelés à servir dans les forces armées cantonales, les forces armées fédérales, l'armée cantonale ou fédérale, ou une organisation cantonale ou fédérale de protection civile.
- (2) Les femmes âgées de dix-huit (18) à cinquante-cinq (55) ans peuvent être appelées à rendre de tels services.

Article 12 - Inviolabilité du domicile

- (1) Le domicile est inviolable.
- (2) Les fouilles ne peuvent être autorisées que par un juge ou, lorsque le temps presse, par d'autres autorités désignées par les lois cantonales. Les fouilles ne peuvent être effectuées que de la manière qui y est prescrite.
- (3) La surveillance est possible sur autorisation d'un juge compétent. Une telle action devra être d'une durée limitée.
- (4) Un comité élu par le Parlement fédéral exerce un contrôle parlementaire. Un contrôle parlementaire comparable sera assuré par chaque canton.
- (5) Les interférences et restrictions ne seront par ailleurs autorisées que pour éviter un danger pour le public ou pour la vie d'une personne ou, conformément à une loi, pour faire face à un danger aigu pour la sécurité et l'ordre public.

Article 13 - Propriété - Expropriation

- (1) La propriété privée (et le droit de succession) sera garantie. Le contenu et les limites seront définis par les lois cantonales.
- (2) L'expropriation ne sera autorisée que pour le bien public cantonal. L'expropriation ne peut être ordonnée que par ou conformément à une loi cantonale qui détermine la nature et l'étendue de l'indemnisation.
- (3) Toute demande fédérale d'expropriation devra être approuvée par les autorités cantonales compétentes.

Article 14 - Nationalité - Citoyenneté - Extradition

- (1) Aucun Libanais ne peut être privé de sa nationalité sauf s'il est titulaire d'une autre nationalité.
- (2) Tout Libanais peut être déchu de sa citoyenneté cantonale selon les conditions spécifiques fixées par les lois cantonales. Charge à cette personne d'acquérir une autre citoyenneté d'un autre canton.
- (3) Les autorités cantonales sont chargées de décider comment et à qui la nationalité et la citoyenneté cantonale sont accordées. Aucune personne ne peut être citoyen de deux cantons à la fois.

(4) Reconnaissant l'importance des équilibres démographiques et de leur impact devastateur sur la construction fédérale et sa viabilité, toute action, loi, décret, décision, comportement ou manquement à agir (y compris l'acceptation des réfugiés et ou leur nationalisation) de la parts de certaines autorités cantonales ou federales de nature a rompre ce fragile equilibre constitue une violation directe de la présente Constitution et pourrait entraîner une demande, par un ou plusieurs autres cantons, de retribution pour les dommages subits ou rupture de ce contrat et cesession de la Fédération.

(5) Toute décision prise par une autorité cantonale d'accorder la citoyenneté ou d'accepter des populations non libanaises (même sous le statut de «réfugié» ou de migrant) d'une manière qui crée ou menace de créer des déséquilibres démographiques (c'est-à-dire des populations dont au moins un parent n'est pas d'origine libanaise) peut entrainer la demande légale des autorités cantonales de (i) résilier le présent contrat de loi fondamentale par anticipation et ce « pour cause » ou (ii) prendre des mesures pour contrer les effets d'une telle action entreprise par cette autorité cantonale ou (iii) quitter la Fédération.

(6) La perte de la citoyenneté ne peut se produire qu'en vertu d'une loi.

(7) Aucun Libanais ne peut être extradé vers un pays étranger. La loi peut par ailleurs prévoir des extraditions vers un tribunal international ou un pays donné, à condition que (i) l'état de droit soit respecté et (ii) les autorités judiciaires cantonales l'autorisent.

Article 15 - Droit d'asile

(1) Les personnes (une personne ou les membres directs de sa famille) persécutées pour des motifs politiques auront le droit d'asile, sous réserve que les autorités cantonales l'autorisent.

(2) Ce droit d'asile ne s'applique qu'aux individus. Il ne s'applique pas aux populations, aux groupes ou aux communautés humaines (toute demande d'asile -directe ou indirecte- de plus de 1 personne est une demande de groupe). Ce droit ne s'applique pas aux migrants et autres individus ou groupes qui migrent à des fins socio-économiques, militaires, humanitaires ou autre, même si une telle réinstallation fait l'objet d'une allégation de risque pour leur sécurité.

Article 16 - Restriction des droits fondamentaux dans des cas spécifiques

(1) Le droit des membres des forces armées et des services alternatifs d'exprimer et de diffuser librement leurs opinions par voie orale, écrite et photographique peut être limité par les lois fédérales ou cantonales.

(2) Les lois relatives à la guerre, y compris la protection de la population civile, peuvent prévoir des restrictions aux droits fondamentaux de liberté de mouvement et d'inviolabilité du domicile.

IV - Les principes de base

Article 17 - Principes constitutionnels

- (1) La République Fédérale du Liban est une fédération de quatre (4) groupes ethnoculturels différents ayant une histoire partiellement « commune » et partageant un territoire.
- (2) La souveraineté cantonale est dérivée de l'expression collective et démocratique des citoyens cantonaux. Elle s'exprime et s'exerce à travers les autorités cantonales (organes législatifs, exécutifs et judiciaires) élues et désignées par les citoyens cantonaux à travers les élections et autres votes.

Article 18 - Souveraineté

- (1) La souveraineté cantonale est la source de la souveraineté. Le gouvernement fédéral n'a aucun droit de souveraineté sur les cantons ou les municipalités.
- (2) La souveraineté découle de la volonté collective exprimée par les citoyens cantonaux.

Article 19 - Capitale fédérale - Drapeau fédéral

- (1) Beyrouth dans les limites de la zone géographique appelée le « centre-ville » (géré par la société Solidere SAL) est la capitale de la République fédérale du Liban. Cette zone n'appartient à aucun canton. Les décisions cantonales y relatives sont prises par le Président fédéral et le Gouvernement fédéral.
- (2) Chaque canton élira une capitale.
- (3) La fédération a un drapeau. Chaque canton aura un drapeau.

Article 20 - Protection des droits fondamentaux - Principe de subsidiarité

- (1) La République fédérale du Liban s'engage au respect des principes démocratiques, à ceux de liberté, à l'état de droit, au principe de subsidiarité et aux garanties des droits fondamentaux conformément à la présente Loi Fondamentale.
- (2) Chaque canton s'engage au respect des principes démocratiques, de l'État de droit, au principe de subsidiarité et aux garanties des droits fondamentaux conformément à la présente Loi fondamentale.
- (3) Un canton peut transférer de ses pouvoirs souverains avec ou sans le consentement du Parlement fédéral.
- (4) Le Parlement cantonal aura le droit de saisir toute cour de justice pour contester un acte législatif du gouvernement fédéral ou du Parlement ou de toute subdivision de celui-ci pour violation du principe de subsidiarité et de la souveraineté cantonale. Le Parlement cantonal est tenu d'engager une telle action à la demande d'un cinquième de ses membres.
- (5) Les cantons, par l'intermédiaire du Parlement fédéral et du gouvernement fédéral, participeront aux affaires concernant la Fédération.
 - a. Les membres élus au parlement cantonal sont membres de plein droit du parlement fédéral. En d'autres termes, le Parlement fédéral est composé des parlementaires des quatre (4) parlements cantonaux.
 - b. Le Premier ministre élu de chaque canton est membre de plein droit du gouvernement fédéral. Le gouvernement fédéral est donc composé de 4 membres. Chaque membre occupe le siège de président de la République fédérale pendant un (1) an.
- (6) Toute décision, loi, décret, action ou défaut d'agir sur un sujet qui (i) relève de la compétence cantonale ou (ii) affecte le canton ou ses citoyens doit être approuvé par le gouvernement cantonal pour devenir exécutoires.
- (7) Le pouvoir législatif fédéral requerra l'autorisation du parlement cantonal avant l'adoption de toute législation, dans la mesure où un canton juge que les intérêts du canton sont affectés par telle ou telle loi et cela même si ces lois relèvent du domaine de compétence exclusive de la Fédération.

Article 20bis - Protection des droits fondamentaux - Principe de solidarité

La subsidiarité sera accompagnée à tous les niveaux ou elle s'applique du principe de solidarité (municipalité à municipalité, canton à canton) le but étant le bien commun, le partage des richesses, la réduction des écarts de développement.

Article 21 - Absence de bellicosité

- (1) Les actes tendant à perturber les relations pacifiques entre les nations et entrepris avec l'intention de les perturber, notamment pour se préparer à une guerre d'agression, seront inconstitutionnels. Ils seront criminalisés.

(2) Les armes conçues pour la guerre ne peuvent être fabriquées qu'avec l'autorisation du gouvernement cantonal, et ne peuvent être transportées vers, et/ou commercialisées dans, un autre qu'avec l'autorisation du gouvernement de ce dernier.

Article 22 - Délimitation du territoire fédéral et cantonal

(1) La République fédérale du Liban s'étend sur 10 452 km².

(2) Le territoire fédéral est divisé en quatre (4) cantons.

(3) Chaque délimitation cantonale est déterminée en fonction des municipalités appartenant au canton. La géographie et les limites cantonales sont déterminées et délimitées par l'agrégation de toutes les municipalités appartenant au canton.

(4) Aucune continuité géographique n'est requise pour qu'une municipalité fasse partie d'un canton.

(5) Les municipalités sont attribuées à un canton sur la base des critères suivants:

a- Territoire municipal tel qu'au moment de la promulgation de la présente Loi Fondamentale.

b. Les municipalités dont les électeurs actuels (habitants d'origine au moment de la promulgation de la présente Loi Fondamentale) appartiennent au Groupe dans une proportion supérieure à 67% appartiennent au Canton de ce Groupe.

c. Les municipalités dont les électeurs actuels (habitants d'origine au moment de la promulgation de la présente Loi Fondamentale) appartiennent au Groupe (Groupe ethnoculturel) dans une proportion supérieure à 51% et dont le deuxième plus grand Groupe ne représente pas plus de 30% seront attribués au canton du groupe culturel majoritaire.

d. Les municipalités dont les configurations démographiques diffèrent de celles mentionnées ci-dessus détermineront un démembrement donné (par quartier) pour s'assurer que chaque portion de la municipalité est correctement redéfinie et attribuée au canton approprié.

(6) Les municipalités et les cantons peuvent être révisés afin de garantir que chacun est d'une taille et d'une capacité à remplir efficacement ses fonctions. À cet égard, il sera dûment tenu compte des liens régionaux, historiques et culturels, de l'efficacité économique et des exigences de la planification locale et régionale, ainsi que des outils de gouvernance nécessaires à la mesure de l'autonomisation des grandes municipalités.

Article 23 - Référendum - Acceptation - Force exécutoire - Révisions

(1) Les révisions de la constitution dans cette construction fédérale doivent être confirmées par référendum cantonal. Tout canton organisant un tel référendum et respectant ses résultats pourra opposer ses droits au gouvernement fédéral et aux autres cantons même s'ils n'ont pas tenu leur référendum.

(2) D'autres changements concernant le territoire d'un canton peuvent être affectés par des accords entre le canton concerné ou par une loi fédérale avec l'accord des cantons concernés. La loi doit donner aux municipalités concernées l'occasion d'être entendues.

(3) Chaque canton peut réviser la division de son territoire existant ou de parties de son territoire. Les municipalités concernées auront la possibilité d'être entendues.

(4) La majorité des voix exprimées lors d'un référendum emporte la décision, à condition que la majorité des voix exprimées s'élève à au moins un quart des personnes habilitées à voter aux élections législatives cantonales. Seuls les électeurs autorisés à voter aux élections cantonales (citoyens cantonaux) ont le droit de participer aux votes référendaires cantonaux (généraux ou partiels). Ce référendum ne nécessitera pas l'approbation du Parlement fédéral.

Article 23-bis Démocratie directe

La démocratie directe comme outil de contre-pouvoir. Ce contre-pouvoir s'exprimera par le biais de référendums périodique (hebdomadaire, saisonnier et annuel) aux trois niveaux: municipal, cantonal and fédéral. Chaque constitution cantonale prévoira explicitement la possibilité pour les populations du canton (résident dans le cas des municipale et citoyens dans le cas cantonal) du recours aux référendums et/ou votations comme outil de mise en ballotage de tout projet ou idée ou contre tout projet ou idée. L'initiative pour le référendum pouvant être populaire "référendum à initiative populaire".

Article 24 - Priorité de la loi

En cas de conflit et/ou de disparité, le droit cantonal prévaut sur le droit fédéral.

Article 25- Relations extérieures

(1) Les relations avec les États étrangers seront gérées par la Fédération.

(2) Avant la conclusion d'un traité affectant les circonstances particulières d'un canton, ce canton doit être consulté. Les pouvoirs cantonaux peuvent bloquer tout accord qui leur serait préjudiciable.

(3) Dans la mesure où les cantons ont le pouvoir de légiférer, ils peuvent conclure des traités avec des États étrangers avec le consentement du gouvernement fédéral qui ne peut le bloquer sans cause légitime.

Article 26 - Exécution fédérale

Si un canton ne se conforme pas à ses obligations en vertu de la présente loi fondamentale ou d'autres lois fédérales préalablement convenues, le gouvernement fédéral peut prendre les mesures nécessaires pour contraindre le canton à s'acquitter de ses obligations.

V - Le Parlement fédéral et les quatre parlements cantonaux

Article 27- Pas d'élections fédérales

- (1) Il n'y a pas d'élections de députés au niveau fédéral.
- (2) Le Parlement fédéral est composé des membres dûment élus des parlements cantonaux. Chaque membre de ce Parlement cantonal est membre de plein droit du parlement fédéral.

Article 28a- Elections cantonales

- (1) Chaque canton a son propre parlement.
- (2) Les membres de chaque parlement cantonal seront élus lors d'élections générales, directes, libres, à bulletin secret. Ils seront des représentants de l'ensemble de la population cantonale.
- (3) Tout citoyen cantonal ayant atteint l'âge de dix-huit (18) ans a le droit de voter; toute personne âgée de vingt et un (21) ans peut être élue.
- (4) Le mandat est de quatre (4) ans.

Article 28b - Principes électoraux

- (1) La même loi électorale s'appliquera aux quatre (4) cantons.
- (2) Le collège électoral est composé des citoyens cantonaux.
- (3) Le rapport du nombre d'électeurs par député sera le même pour tous les cantons fixes.
- (4) Le principe de la couverture géographique complète s'appliquera à tous. Ce qui signifie que chaque canton doit prévoir que tout citoyen cantonal résident (et/ou non-résident) peut voter indépendamment de son lieu de résidence.
- (5) Le système est basé sur le scrutin uninominal majoritaire à deux tours.
- (6) Chaque circonscription élira un seul gagnant.
- (7) Chaque électeur dépose un seul vote pour le candidat qu'il a choisi.
- (8) un seul tour est suffisant si un candidat obtient plus de 50% des voix. Si aucun candidat ne reçoit suffisamment de voix au premier tour, un deuxième tour de scrutin est organisé avec les deux premiers candidats uniquement.
- (9) Lors du premier tour, chaque électeur choisit un candidat parmi les candidats en lice. Seul le candidat recueillant plus de 50% des voix (de plus de 25% des électeurs inscrits) est élu. Sinon, un deuxième tour est organisé.
- (10) Au second tour, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu.

Article 29-Parlement cantonal Mandat électoral - Convocation

- (1) Le Parlement cantonal sera élu pour quatre (4) ans. Le mandat prendra fin lors de la convocation d'un nouveau Parlement cantonal. Les nouvelles élections devront avoir lieu au plus tôt quarante-six (46) mois et au plus tard quarante-huit (48) mois après le début du mandat électoral.
- (2) En cas de dissolution du Parlement cantonal, de nouvelles élections auront lieu dans les soixante (60) jours.
- (3) Le Parlement cantonal se réunira au plus tard le trentième jour après les élections.
- (4) Le Parlement cantonal fixera le moment de l'ajournement et de la reprise de ses sessions.
- (5) Le président du Parlement cantonal peut le convoquer à une date antérieure. Il est tenu de le faire si un tiers (1/3) des députés ou le Premier ministre cantonal le demande.

Article 30 - Parlement fédéral Mandat électoral - Convocation

- (1) Le Parlement fédéral est composé des personnes élues aux sièges des quatre (4) parlements cantonaux.
- (2) Le Parlement fédéral sera réuni au plus tard le quarantième jour après les élections législatives cantonales.
- (3) Le Parlement fédéral fixe le moment de l'ajournement et de la reprise de ses sessions.
- (4) Le président du Parlement fédéral peut le convoquer à une date antérieure. Il est tenu de le faire si un tiers des députés ou un membre du gouvernement fédéral le demandent.

Article 31 - Présidence du Parlement fédéral et cantonal

- (1) Le Parlement cantonal élira son président, ses vice-présidents et ses secrétaires. Les parlements cantonaux adopteront un règlement intérieur.
- (2) Le Parlement fédéral choisira son président parmi les quatre (4) présidents des parlements cantonaux, en commençant par le plus âgé et en terminant par le plus jeune (rotation de la présidence du parlement fédéral entre

les quatre (4) présidents des parlements cantonaux). Les vice-présidents et secrétaires sont également élus à des postes similaires dans chaque parlement cantonal.

[(3) L'absence d'un ou plusieurs président et / ou vice-président cantonal et / ou secrétaires ne fera pas dérailler le processus d'élection du bureau de gouvernance du Parlement fédéral (président, vice-président ou autres). Le Parlement fédéral restera valable même sans le président, le vice-président ou les secrétaires d'un ou plusieurs canton (s) défaillant (s).]

(4) Le Parlement fédéral adoptera un règlement intérieur.

Article 32 - Règle de continuité - vacance et chantage

(1) Le gouvernement fédéral doit rester opérationnel à tous les niveaux, y compris au niveau de la gouvernance et des opérations, et ne peut pas être paralysée par un ou plusieurs cantons. Les opérations du gouvernement fédéral ne peuvent être entravées, arrêtées ou retardées à des fins de «chantage» ou pour quelque autre raison que ce soit.

(2) Cette règle s'appliquera à titre de directive générale pour tous les processus, procédures et postes de niveau fédéral mentionnés dans la présente loi ou créé par la suite.

(3) La structure de gouvernance fédérale et ses organes continueront de fonctionner normalement même si trois (3) cantons sur quatre (4) s'abstiennent de remplir leurs sièges respectifs dans les instances fédérales (au parlement, au gouvernement ou à tout autre poste). Aucune raison à l'absentéisme n'est recevable et ne peut être opposée pour remettre en cause des décisions actions prises en l'absence du canton qui s'est absente.

(4) Tout canton qui ne remplit pas sa fonction au sein de la structure fédérale et de ses différents organes administratifs et de gouvernance ne peut utiliser ce vide pour invoquer une inconstitutionnalité ou s'opposer à toute décision prise en son absence. Tout poste inoccupé par un représentant d'un canton sera occupé par un autre canton (ou laissé vide). Et toutes les décisions qui seront prises par l'autorité fédérale resteront aussi valides et légales et exécutoires que si elles étaient prises lorsque ce poste était occupé par un représentant de ce canton.

Article 33- Résiliation de cette association fédérale

(1) Tout poste clé au sein des instances fédérales continuera à fonctionner même si trois (3) des quatre (4) siègent du collège y relatif sont laissée vacant par leurs canton respectifs.

(2) Si les quatre (4) cantons décident de laisser vacant au minimum l'un des organes de gouvernance nécessaires au bon fonctionnement du gouvernement fédéral (qu'il s'agisse de l'exécutif, du législatif, du judiciaire ou de tout autre organe critique), la présente loi fondamentale est réputée terminée. Chaque canton est alors libre d'appliquer sa propre souveraineté comme s'il s'agissait d'un pays indépendant sur son territoire. Chaque canton peut demander l'indépendance ou un nouveau pacte social sera négocié entre les cantons.

Article 34 - Contrôle des élections

(1) Les parlements: fédéral et cantonal sont conjointement responsables du contrôle des élections.

(2) Les autorités cantonales décideront si un député a perdu son siège. Si un député perd son siège cantonal il ne pourra plus siéger au parlement fédéral.

(3) Les plaintes contre de telles décisions du Parlement cantonal peuvent être déposées auprès du tribunal cantonal compétent.

Article 35 - Droit d'exiger la présence, droit d'accès et droit d'être entendu

(1) Le Parlement cantonal et ses commissions peuvent exiger la présence de tout membre du gouvernement cantonal. De même, le Parlement fédéral et ses commissions peuvent exiger la présence de tout membre du gouvernement fédéral.

(2) Les membres du gouvernement cantonal ainsi que leurs représentants peuvent assister à toutes les séances du Parlement cantonal et aux réunions de ses commissions. Ils ont le droit d'être entendus à tout moment. Les membres du gouvernement fédéral ainsi que leurs représentants peuvent assister à toutes les séances du Parlement fédéral et aux réunions de ses commissions. Ils ont le droit d'être entendus à tout moment.

Article 36 - Commissions d'enquête

(1) Le Parlement cantonal aura le droit, sur proposition d'un quart de ses membres, le devoir, de constituer une commission d'enquête, qui recueillera les preuves nécessaires lors d'auditions publiques. Le public peut être exclu.

De même, le Parlement fédéral a le droit, et sur proposition d'un quart de ses membres, le devoir, de constituer une commission d'enquête, qui recueillera les preuves nécessaires lors d'audiences publiques. Le public peut être exclu.

(2) Les tribunaux et les autorités administratives seront tenus de fournir une assistance juridique et administrative.

(3) Toutes les commissions parlementaires fédérales doivent avoir leur pendant cantonal (les commissions cantonales). Toutes les commissions fédérales sont composées de quatre (4) membres: le président de chacune de ces commissions cantonales.

(1) Les commissions parlementaires cantonales et/ou fédérales ont également les pouvoirs d'une commission d'enquête. A la demande de l'un de ses membres, il a le devoir de faire d'un sujet spécifique l'objet d'une enquête.

Article 37 - Immunités des parlementaires

(1) À aucun moment, un membre du Parlement cantonal ne peut être soumis à une procédure judiciaire ou disciplinaire ou autrement appelé à rendre des comptes en dehors du Parlement cantonal ou fédéral pour un vote émis ou une remarque faite au Parlement cantonal ou fédéral ou en l'un de ses comités. Cette disposition ne s'applique pas aux insultes diffamatoires.

(2) Sauf pour les crimes de droit commun, un député ne peut être appelé à rendre des comptes ou arrêté pour une infraction punissable sans l'autorisation du Parlement cantonal ou fédéral (selon le cas), sauf s'il est appréhendé au moment de l'infraction ou dans le cours de la journée suivante.

(3) Sauf pour les crimes de droit commun, l'autorisation du Parlement cantonal ou fédéral (selon le cas) sera également requise pour toute autre restriction de la liberté d'un député ou pour l'ouverture d'une procédure contre un député.

(4) Toute procédure pénale ou toute procédure contre un député et toute détention ou autre restriction à la liberté de sa personne sera suspendue à la demande du Parlement cantonal ou fédéral (selon le cas).

VI - Le gouvernement fédéral

Article 38 - Composition

- (1) Le gouvernement fédéral sera composé de quatre (4) membres qui sont les premiers ministres de chaque canton. Ils nomment ensemble le nombre requis de ministres («directeurs de cabinet» ou secrétaires aux affaires) et les rappellent.
- (2) Toutes les décisions nécessitent un vote à l'unanimité soit quatre voix sauf dans le cas d'absentéisme ou de « chaise vide » ou l'unanimité des personnes présentes est requise telle que prévue par l'article 32.
- (3) Les votes peuvent être exprimés par les membres présents ou par vote à distance.

Article 39- Président - Décisions

- (1) Le gouvernement fédéral nommera le plus âgé des premiers ministres comme président pour un an.
- (2) Le président convoque le gouvernement fédéral. Il sera tenu de le faire à la demande d'au moins un (1) des quatre (4) membres.
- (3) Les décisions du gouvernement fédéral nécessiteront un vote à l'unanimité.
- (4) Ses réunions seront ouvertes au public. Le public peut être exclu.
- (5) D'autres membres ou représentants des gouvernements cantonaux peuvent servir dans des comités du gouvernement fédéral.

Article 40 - Présence obligatoire

Les quatre (4) membres du Gouvernement fédéral auront le droit, et sur demande, le devoir, de participer aux réunions du Gouvernement fédéral et de ses commissions. Ils auront le droit d'être entendus à tout moment.

Article 41- Élection du président de la Fédération - Durée du mandat

- (1) Le président fédéral sera choisi parmi les quatre (4) membres du gouvernement fédéral.
- (2) Le mandat du président fédéral sera d'un (1) an.
- (3) Des quatre membres du gouvernement fédéral, le plus âgé sera le premier président pour un mandat d'un (1) an. Après le mandat de l'aîné, le deuxième plus âgé sera président pour un mandat d'un (1) an et ainsi de suite.
- (4) Le gouvernement fédéral choisira le nombre et les fonctions de ses secrétaires / ministres selon des lois spécifiques promulguée par le Parlement fédéral ou tels que lui (le gouvernement) considère nécessaire pour une bonne gouvernance et une meilleur application de ses prérogatives.

Article 42- Serment d'office du président fédéral

Le président fédéral prêtera le serment suivant devant les membres réunis du Parlement fédéral et du gouvernement fédéral: «Je jure que je travaillerai pour faire respecter et défendre la Loi fondamentale et les lois de la Fédération, exercer mes fonctions consciencieusement et rendre justice à tous. Que Dieu m'en soit témoin". Le serment peut également être prêté sans affirmation religieuse.

Article 43 - Vacance

Si le président fédéral se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, ou si son poste devient prématurément vacant, le membre du gouvernement fédéral qui sera le prochain président occupera ses fonctions jusqu'à la fin du mandat en cours. Ce dernier continuera alors son propre mandat.

Article 44- Unanimité

Les ordres et directives du président fédéral nécessiteront pour leur validité la contre - signature des autres membres du gouvernement fédéral (trois ou moins) eu égard des provisions de l'article 32.

Article 45- Représentation internationale de la Fédération

Le président fédéral représentera la Fédération en droit international. Il conclura des traités avec des Etats étrangers au nom de la Fédération. Il accréditera et recevra les envoyés.

Article 46 - Nomination des fonctionnaires - Pardon

- (1) Sauf disposition contraire de la loi, le gouvernement fédéral nommera et révoquera les juges fédéraux et les fonctionnaires fédéraux.
- (2) Les ministres fédéraux seront nommés et révoqués par le gouvernement fédéral.
- (3) Le président fédéral exercera le pouvoir de gracier les contrevenants au nom de la Fédération dans des cas individuels.

Article 47 - Pouvoir de déterminer les orientations politiques

- (1) Chaque ministre (charge d'affaire) fédéral dirigera les affaires de son département de manière indépendante et sous la responsabilité du Gouvernement Fédéral.
- (2) Le gouvernement fédéral arbitrera les divergences d'opinion entre les ministres fédéraux.
- (3) le gouvernement fédéral adoptera en premier décret un code de procédure détaillant son mode de fonctionnement.

Article 48 - Commandement des forces armées

- (1) Le commandement des forces armées fédérales sera confié au gouvernement fédéral.
- (2) Le commandement des forces armées cantonales sera confié au Premier ministre cantonal.

Article 49- Durée illimitée du mandat - perpétuelle

Le gouvernement fédéral n'a pas de terme spécifique. Il est en session ouverte permanente composée en permanence des quatre (4) premiers ministres ou moins en cas de boycott ou absentéisme tel que prévu dans l'article 32 sans que cela ne remette en question sa légitimité.

Article 50 - Partage des pouvoirs entre la Fédération et le canton – principe de subsidiarité

- (1) Les cantons auront le droit de légiférer dans la mesure où la présente loi fondamentale ne confère pas le pouvoir législatif à la Fédération.
- (2) La répartition des compétences entre la Fédération et les cantons sera régie par les dispositions de la présente Loi fondamentale concernant les compétences législatives exclusives et concurrentes.
- (3) Le principe de subsidiaire prévaudra et sera toujours être pris en compte.

Article 51- Pouvoir législatif exclusif de la Fédération

Concernant les matières relevant du pouvoir législatif exclusif de la Fédération, les cantons n'auront le pouvoir de légiférer que lorsque et dans la mesure où le Parlement fédéral n'a pas légiféré.

Article 52- Pouvoirs législatifs concomitants

- (1) le Parlement fédéral aura le pouvoir de légiférer aussi longtemps et dans la mesure où le canton n'a pas exercé son pouvoir législatif en promulguant une loi.
- (2) Si la Fédération a fait usage de son pouvoir de légiférer, les cantons peuvent édicter des lois en contradiction avec cette législation. Une loi cantonale prévaudra toujours sur une loi fédérale.

Article 53 - Matières relevant du pouvoir législatif exclusif de la Fédération

- (1) La Fédération aura le pouvoir législatif exclusif en ce qui concerne:
 - a- les affaires étrangères et la défense, y compris la protection de la population civile;
 - b. nationalité;
 - c. liberté de mouvement, passeports, immigration, émigration et extradition;
 - d. change, monnaie et pièces de monnaie, poids et mesures, et détermination des normes de temps;
 - e. l'unité de la zone douanière et commerciale, les traités concernant le commerce et la navigation, la libre circulation des marchandises et l'échange de marchandises et les paiements avec les pays étrangers, y compris les douanes et la protection des frontières;
 - f. la sauvegarde des biens culturels libanais;
 - g. le transport aérien;
 - h. l'exploitation de chemins de fer appartenant entièrement ou majoritairement à la Fédération (chemins de fer fédéraux), la construction, l'entretien et l'exploitation de lignes de chemin de fer appartenant aux chemins de fer fédéraux et la perception de redevances pour l'utilisation de ces lignes;

- i. services postaux et de télécommunications fédéraux;
 - j. les relations juridiques des personnes employées par la Fédération et par les corporations fédérales de droit public;
 - k. protection par l'Office fédéral de la police criminelle contre les dangers du terrorisme international lorsqu'une menace dépasse les limites d'un canton, lorsque la responsabilité n'est pas clairement attribuable aux autorités de police d'un canton donné ou lorsque la plus haute autorité d'un canton demande la prise en charge par la responsabilité fédérale;
- (2) coopération entre la Fédération et les cantons concernant:
- a. travail de la police criminelle;
 - b. la protection de l'ordre de base démocratique libre, l'existence et la sécurité de la Fédération ou d'un canton (protection de la constitution);
 - c. protection contre les activités sur le territoire fédéral qui, par le recours à la force ou face aux préparatifs du recours à la force, mettent en danger les intérêts extérieurs de la République fédérale du Liban, ainsi que la création d'un bureau fédéral de police criminelle et l'action internationale de lutte contre la criminalité;
 - d. les bases de données et statistiques à des fins fédérales;
 - e. la loi sur les armes et les explosifs (dans la mesure des compétences fédérales);
 - f. les prestations aux personnes handicapées par la guerre et aux personnes à charge des victimes de la guerre décédées ainsi que l'assistance aux anciens prisonniers de guerre;
 - g. la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, la construction et l'exploitation d'installations servant à ces fins et la protection contre les risques.

Article 54 - Matières relevant de compétences législatives concurrentes

(1) Le pouvoir législatif simultané s'étendra aux matières suivantes:

- a. Droit civil, droit pénal, organisation et procédure des tribunaux;
- b. La profession juridique, les notaires et la prestation de conseils juridiques;
- c. enregistrement des naissances, des décès et des mariages;
- d. la loi d'association;
- e. la loi relative au séjour et à l'établissement des ressortissants étrangers;
- f. les questions concernant les réfugiés et les expulsés;
- g. le bien-être public;
- h. dommages de guerre, réparations et tombes de guerre;
- i. la loi relative aux matières économiques (mines, industrie, énergie, artisanat, métiers, commerce, banque, bourses et assurances privées, etc.), à l'exception de la loi sur les heures de fermeture des magasins, restaurants, salles de jeux, exposition de personnes, salons, expositions et marchés;
- j. le droit du travail, y compris l'organisation des entreprises, les agences de santé et de sécurité au travail et d'emploi, ainsi que la sécurité sociale, y compris l'assurance chômage;
- k. la réglementation des bourses d'études et de formation et la promotion de la recherche;
- l. la loi sur l'expropriation, dans la mesure trans-cantonale;
- m. le transfert des ressources naturelles cantonales et des moyens de production à la propriété publique ou à d'autres formes d'entreprise publique;
- n. la prévention des abus de pouvoir économique;
- o. la promotion de la production agricole, en assurant l'adéquation de l'approvisionnement alimentaire, l'importation et l'exportation de produits agricoles et forestiers, la pêche en haute-mer et côtière et la préservation des côtes;
- p. des mesures de lutte contre les maladies humaines et animales,
- q. l'admission à la profession médicale et aux occupations ou professions auxiliaires, ainsi qu'à la loi sur les pharmacies, les médicaments, les produits médicaux, les drogues, les stupéfiants et les poisons;
- r. la viabilité économique des hôpitaux et la réglementation des frais d'hospitalisation;
- s. la loi sur les produits alimentaires (y compris les animaux utilisés dans leur production), la loi sur l'alcool et le tabac, les denrées essentielles et les aliments pour animaux ainsi que les mesures de protection liées à la commercialisation des semences et plants agricoles, forestiers, la protection des plantes contre les maladies et les ravageurs, et la protection des animaux;
- t. la navigation maritime et côtière, ainsi que les aides à la navigation, la navigation intérieure, les services météorologiques, les routes maritimes et les voies navigables intérieures utilisées pour le trafic général;

- u. le trafic routier, le transport routier, la construction et l'entretien des autoroutes à grande distance, ainsi que la perception des péages pour l'utilisation des routes publiques par les véhicules et l'affectation des recettes;
 - v. la génération médicalement assistée de la vie humaine, l'analyse et la modification de l'information génétique ainsi que la régulation de la transplantation d'organes, de tissus et de cellules;
 - w. l'exploitation des ressources naturelles et/ou énergies fossiles on shore et offshore
- (2) En cas de différence, divergence, et conflit ou contradiction entre le droit cantonal et le droit fédéral, le droit cantonal prévaut toujours.

Article 55 - Modification de la loi fondamentale

- (1) À l'exception des cas de suspension justifiée ou de sortie pure et simple de cet accord en raison d'une ou de plusieurs actions ou inactions belligérantes paralysant le gouvernement fédéral, la présente loi fondamentale ne peut être ni modifiée, ni abrogée, ni suspendue en tout ou en partie par aucune loi ou aucune partie à celle-ci (c'est-à-dire les gouvernements cantonaux), sauf consentement de tous les parlements cantonaux après referendum organisé par chaque canton et emportant l'adhésion d'une majorité de la population concernée.
- (2) Tout amendement à la présente Loi fondamentale requiert le consentement des quatre (4) parlements cantonaux avec la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées et/ou referendum cantonal.

Article 56 - Promulgation - Entrée en vigueur

- (1) Toute loi, acte, décret, décision qui se doit être connue du public ou qui doit lui être notifiée doit être publiée au journal officiel cantonal et/ou fédéral
- (2) Les loi, actes, décisions, décrets, notifications, n'entrent en vigueur qu'après leur publication au journal officiel
- (3) Chaque canton à son journal officiel et la fédération aura son journal officiel fédéral

Article 57 - Exécution par le canton

Les cantons intègreront les lois fédérales dans leur propre droit dans la mesure où ces lois fédérales ne contredisent aucune loi cantonale.

Article 58 - Administration cantonale - Contrôle fédéral

- (1) Lorsque les cantons exécutent les lois fédérales de leur propre chef, ils prévoient la création des autorités nécessaires et régleront leurs procédures administratives.
- (2) Le gouvernement fédéral, avec le consentement des gouvernements cantonaux, peut édicter des dispositions administratives générales.
- (3) Le gouvernement fédéral exercera un contrôle sur l'application des lois fédérales par les cantons. A cet effet, le gouvernement fédéral peut envoyer des commissaires pour vérifier.
- (4) Si le gouvernement fédéral découvre des lacunes dans l'exécution des lois fédérales par les cantons et si ces lacunes ne sont pas corrigées, le gouvernement fédéral décidera si ce canton a enfreint la loi. La décision du gouvernement fédéral peut être contestée devant la Cour constitutionnelle fédérale.

Article 59 - Exécution par le canton sur commission fédérale

- (1) Lorsque les cantons exécutent des lois fédérales, l'établissement des autorités demeurera la compétence des cantons, sauf dans la mesure où les lois fédérales édictées en disposent autrement.
- (2) Les lois fédérales ne peuvent confier aucune tâche aux municipalités et associations de municipalités.
- (3) Le gouvernement fédéral peut demander au canton de prendre des dispositions administratives générales. Il peut demander au canton de prévoir une formation uniforme des fonctionnaires et autres agents publics salariés.
- (4) En ce qui concerne les questions relevant de ses prérogatives exclusives ou partagées, la surveillance fédérale s'étendra à la légalité et à l'opportunité de l'exécution. À cette fin, le gouvernement fédéral peut exiger la soumission de rapports et de documents et envoyer des commissaires à toutes les autorités.

Article 60 - Administration fédérale

Lorsque la Fédération exécute des lois par l'intermédiaire de ses propres autorités administratives ou par l'intermédiaire de sociétés ou d'institutions fédérales de droit public ou privé, le gouvernement fédéral, dans la mesure où la loi en question ne contient aucune disposition particulière, édictera des dispositions administratives

générales. Le gouvernement fédéral prévoira la création des autorités dans la mesure où la loi en question n'en dispose pas autrement.

Article 61 - Matières

- (1) L'administration financière fédérale et l'administration de certains actifs fédéraux comme le transport maritime ou les aéroports, les ports seront assurés par des autorités administratives fédérales dotées de leurs propres sous-structures administratives.
- (2) Une loi fédérale peut créer des autorités de l'armée fédérale et des bureaux centraux pour l'information et les communications de la police.
- (3) Toutes les institutions gouvernementales et / ou sociales (c'est-à-dire la CNSS) dont la compétence s'étend au-delà du territoire d'un seul canton seront considérées comme des corporations fédérales de droit public. Les autorités cantonales peuvent créer des institutions similaires destinées à opérer exclusivement dans les limites du canton.
- (4) De nouvelles corporations et institutions fédérales de droit public ou privé peuvent être créées par une loi fédérale pour les matières sur lesquelles la Fédération a un pouvoir législatif.

Article 62 - Forces armées

- (1) La Fédération créera des Forces Armées à des fins de défense. Leur force numérique et leur structure organisationnelle générale doivent être indiquées dans le budget.
- (2) Lors d'un état de guerre ou d'un état d'urgence, et à la demande des autorités cantonales compétentes, les forces armées ont le pouvoir de protéger les biens civils et d'exercer des fonctions de contrôle de la circulation dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur mission de défense. En outre, lors d'un état de guerre ou d'un état d'urgence, les forces armées peuvent également être autorisées à soutenir des mesures de police pour la protection des biens civils; dans ce cas, les forces armées coopéreront avec les autorités compétentes.
- (3) Afin d'éviter un danger imminent pour l'existence ou l'ordre de base démocratique libre de la Fédération ou d'un canton, le gouvernement fédéral, si les forces de police sont insuffisantes, peut employer les forces armées pour soutenir la police dans la protection des biens civils. Un tel emploi des forces armées sera initié si et seulement si le gouvernement fédéral ou cantonal le demande.
- (4) Les lois fédérales concernant la défense, y compris le recrutement pour le service militaire et la protection de la population civile, peuvent, avec le consentement du gouvernement fédéral, prévoir qu'elles seront exécutées, en tout ou en partie, soit par les autorités administratives fédérales avec leurs propres sous-structures administratives ou par les cantons.
- (5) Les forces armées fédérales sont essentiellement des armées de métiers avec des structures permanentes. Les Cantons eux-mêmes peuvent et doivent maintenir des forces armées de réservistes et/ou volontaires par un service militaire coordonné entre les cantons et entre le canton et la Fédération.

Article 63 - Administration fédérale du patrimoine

- (1) L'infrastructure et les actifs fédéraux seront gérés par et sous l'administration fédérale.
- (2) Par une loi fédérale exigeant le consentement du gouvernement fédéral, les responsabilités de l'administration fédérale peuvent être déléguées aux cantons agissant pour le compte de la Fédération.
- (3) Chaque canton peut uniquement investir dans de nouveaux actifs, construire de nouvelles installations et améliorer l'utilisation des ressources et / ou des infrastructures (solaire, éolienne, eau, communication, portuaires, électricité, transports publics, etc.) après des études des impacts globaux de ceux-ci sans le consentement du gouvernement fédéral et / ou des autorités fédérales.
- (4) De telles actions ne peuvent être entreprises que dans la mesure où elles sont (i) financées par les ressources du canton lui-même ou par des investisseurs privés, (ii) alignées à la politique sectorielle globale du gouvernement cantonal, et (iii) en accord avec la politique sectorielle adoptée par le gouvernement fédéral.
- (5) La Fédération et / ou le Canton et / ou la Municipalité (selon le cas) peuvent faire appel à une société de droit privé pour s'acquitter de ses responsabilités.

Article 64 - Transport aérien et administration fédérale des transports ferroviaires

(1) Les chemins de fer fédéraux et le transport aérien seront administrés par les autorités fédérales. Les responsabilités de l'administration des transports aériens et / ou ferroviaires pourront être déléguées par une loi fédérale aux cantons agissant en leur nom propre ou pour le compte de la fédération.

(2) Les chemins de fer fédéraux peuvent être exploités par des entreprises de droit privé. Les actifs fonciers restent la propriété des cantons. Les actifs physiques peuvent être soit la propriété de la Fédération dans la mesure où ses activités englobent la construction, l'entretien et l'exploitation des lignes de chemin de fer ou appartenir à des sociétés privées.

(3) Les lois adoptées conformément aux paragraphes (1) et (2) du présent article nécessiteront le consentement du gouvernement fédéral. Le consentement du gouvernement fédéral sera également requis pour les lois concernant la dissolution, la fusion ou la division d'entreprises ferroviaires fédérales, le transfert de lignes de chemin de fer fédérales à des tiers ou l'abandon de ces lignes.

Article 65 - Postes et télécommunications

(1) Conformément à la loi fédérale et avec l'accord du gouvernement fédéral, la Fédération garantira la disponibilité de services postaux et de télécommunications adéquats et appropriés sur tout le territoire fédéral.

(2) Les autorités cantonales pourraient et devraient assumer cette responsabilité en cas d'incapacité du gouvernement fédéral à assurer ces services à des populations ou si le niveau de service requis par la population cantonale dépasse la qualité, la fiabilité et la sécurité du service offert par les entités fédérales.

(3) Les services au sens du paragraphe (1) et (2) du présent article seront fournis par des entreprises publiques ou privées. Les fonctions souveraines dans le domaine des postes et télécommunications seront exercées par les autorités administratives cantonales ou fédérales (selon le cas).

(4) dans l'exercice de ses fonctions, l'administration fédérale optimisera l'exploitation des actifs cantonaux avant de chercher à bâtir sa propre infrastructure.

Article 66 - La Banque centrale fédérale - La Banque du Liban

(1) La Fédération dispose d'une banque d'émission de billets et de devises sous le nom de Banque centrale appelée Banque du Liban.

(2) La Banque du Liban compte quatre (4) banques centrales cantonales, chacune gérant les agrégats monétaires et financiers au sein de son canton.

(3) Chaque banque centrale cantonale a un gouverneur.

(4) La Banque du Liban est gérée par un Conseil central composé des quatre (4) gouverneurs.

(5) Le Gouverneur de la Banque du Liban est le Président du Conseil Central élu pour une période d'un (1) an par rotation de ses membres, du plus âgé au plus jeune.

(6) Toutes les décisions doivent être prises à l'unanimité.

(7) Chaque gouverneur de la banque centrale cantonale est nommé pour une période de quatre (4) ans par le nouveau premier ministre cantonal

(8) les fonctions du gouverneur de la banque centrale cantonale prennent fin avec le départ (à terme ou prématuré) du premier ministre cantonal. Le nouveau premier ministre nomme le gouverneur de la banque centrale cantonale.

Article 67 - Administration des ressources en eau

(1) La Fédération gère les ressources en eau. Chaque canton sera chargé d'appliquer la politique fédérale de l'eau à la partie des ressources capturée sur son territoire. La Fédération peut déléguer l'administration des ressources en eau au canton ou s'occuper directement de l'administration des ressources en eau elle-même.

(2) L'administration, le développement et la nouvelle construction des actifs liés à l'eau (barrages, centrales électriques, etc.) seront assurés par les autorités fédérales en accord avec les cantons.

(3) Chaque canton peut améliorer l'utilisation de ses ressources, y compris les ressources en eau, et accueillir des barrages ou des centrales électriques après des études en bonne et due forme sur les impacts globaux de ceux-ci sans le consentement du gouvernement fédéral et / ou des autorités fédérales. Une telle action ne peut être entreprise que dans la mesure où ces nouveaux investissements sont (i) financés par les ressources du canton lui-même et (ii) ne contredisant pas la politique sectorielle globale du gouvernement fédéral.

Article 68 - Routes et autoroutes fédérales

(1) Les routes et autoroutes seront classées comme (i) locales, ou (ii) cantonales ou (iii) fédérales.

(2) La Fédération restera en charge des routes et autoroutes dites « fédérales » (qui restent la propriété des cantons). Cette propriété sera inaliénable. Le canton restera propriétaire des routes et autoroutes cantonales. Cette propriété sera inaliénable.

(3) En ce qui concerne le contrôle et la responsabilités, les routes et autoroutes inter-cantonales (qui relient deux territoires de deux différents cantons) sont considérées sous le contrôle et la responsabilités fédérales à partir de leur dernier kilomètre ou de leur dernière sortie/intersection/bifurcation; et les routes et autoroutes intra-cantonales (relient deux territoires du même canton) sont considérées le contrôle et la responsabilités cantonales.

(4) L'administration des autoroutes fédérales ou cantonales relèvera respectivement des autorités administratives fédérales ou cantonales.

(5) La Fédération ou le Canton peut faire appel à une société de droit privé pour s'acquitter de ses responsabilités.

(6) Les cantons ou les personnes morales compétentes en vertu du droit cantonal administreront les routes pour le compte des autorités fédérales.

(7) À la demande d'un canton, la Fédération peut assumer la responsabilité administrative des routes cantonales dans la mesure où elles se trouvent sur le territoire de ce canton.

Article 69 - Tâches conjointes - Responsabilité des dépenses

(1) La Fédération peut demander ou être appelée à participer à l'exercice des responsabilités des cantons, à condition que ces responsabilités soient (i) importantes pour la société dans son ensemble et (ii) qu'une participation fédérale soit nécessaire pour l'amélioration des conditions de vie (tâches municipales).

(2) Les coûts de toutes les opérations conjointes sont pris en charge conjointement par la Fédération et le Canton dans des proportions à convenir.

(3) La Fédération et les cantons peuvent coopérer sur la base d'accords pour la promotion des sciences, de la recherche et de l'éducation.

(4) La Fédération et les cantons peuvent coopérer à la planification, à la construction et à l'exploitation des systèmes informatiques nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités.

(5) La Fédération et les cantons peuvent convenir de préciser les normes et exigences de sécurité nécessaires aux échanges entre leurs systèmes informatiques.

(6) L'accès complet au moyen des technologies de l'information aux services administratifs de la Fédération sera régi par une loi fédérale et mis en application par le gouvernement fédéral.

(7) En vue de vérifier et d'améliorer les performances de leurs administrations, la Fédération et les cantons peuvent réaliser des études comparatives et en publier les résultats.

(8) L'information demandée (exigée) par la fédération d'un canton le sera des autres.

VII - Le pouvoir judiciaire

Article 70 - Organisation judiciaire

- (1) Le pouvoir judiciaire sera dévolu aux juges.
- (2) Au niveau fédéral, le pouvoir judiciaire sera exercé par la Cour constitutionnelle fédérale et par les tribunaux fédéraux.
- (3) Au niveau cantonal, le pouvoir judiciaire sera exercé par la Cour constitutionnelle cantonale et par les tribunaux cantonaux.

Article 71 - Compétence de la Cour constitutionnelle fédérale

- (1) La Cour constitutionnelle fédérale statuera:
 - a. sur l'interprétation de cette loi fondamentale;
 - b. en cas de désaccords ou de doutes sur la compatibilité du droit fédéral ou du droit cantonal avec la présente loi fondamentale;
 - c. en cas de désaccords ou de doutes concernant la compatibilité du droit cantonal avec d'autres lois fédérales ou l'application du gouvernement fédéral;
 - d. en cas de désaccord sur les droits et devoirs de la Fédération et des cantons;
 - e. sur d'autres litiges de droit public entre la Fédération et les cantons ou entre différents cantons;
 - f. sur les plaintes, qui peuvent être déposées par tout canton ou municipalité alléguant que l'un de ses droits fondamentaux a été violé par une autorité publique d'un autre canton;
 - g. sur les plaintes déposées par le canton ou une municipalité ou des associations de municipalités au motif que son droit à l'autonomie gouvernementale a été violé par une loi fédérale ou par un autre canton (autre que celui auquel elle appartient) ou l'une de ses sous-entités;
 - h. Pour éviter toute ambiguïté, les conflits entre les municipalités d'un canton et les autorités cantonales sont entendus et résolus par le système judiciaire cantonal et ne peuvent être portés devant la Cour constitutionnelle fédérale ou aucune autre cour fédérale;
 - i. dans les autres cas prévus par la présente Loi fondamentale.
- (2) La Cour constitutionnelle fédérale statuera également sur les autres questions qui lui sont assignées par une loi fédérale.

Article 72 - Composition de la Cour constitutionnelle fédérale

- (1) La Cour constitutionnelle fédérale sera composée de huit (8) juges fédéraux. Chaque Parlement cantonal nommera deux (2) membres. Ils ne peuvent être membres du Parlement fédéral, du gouvernement fédéral ou de l'un des organes correspondants d'un canton.
- (2) L'organisation et la procédure de la Cour constitutionnelle fédérale seront régies par la loi fédérale.

Article 73 - Tribunaux fédéraux suprêmes

- (1) La Fédération établira les cinq (5) Cours fédérales suprêmes de justice: la Cour constitutionnelle fédérale, le Tribunal administratif fédéral, le Tribunal fédéral des finances, le Tribunal fédéral du travail et le Tribunal fédéral social en tant que cours suprêmes constitutionnelle, administrative, financière, du travail et juridiction sociale.
- (2) Exceptes pour ce qui concerne les juges de la Cour constitutionnelle fédérale, Les juges de chacun de ces tribunaux seront choisis en commun par décision unanime des ministres cantonaux compétents. Chaque ministre fédéral compétent (travail, social, finance, justice...) présentera ses candidats.
- (3) Une chambre commune des juridictions visées au paragraphe (1) du présent article sera créée pour préserver l'uniformité des décisions. Les détails seront régis par la loi fédérale.
- (4) La Fédération peut créer d'autres tribunaux fédéraux.

Article 74 - Indépendance judiciaire

- (1) Les juges seront indépendants et soumis uniquement à la loi.
- (2) Les juges nommés à titre permanent à des postes à titre d'occupation principale ne peuvent être licenciés involontairement, suspendus définitivement ou temporairement, mutés ou mis à la retraite avant l'expiration de leur mandat, qu'en vertu d'une décision judiciaire et uniquement pour les motifs et de la manière précisés par les lois. Le législateur peut fixer des limites d'âge pour la retraite des juges nommés à vie. En cas de modification de la

structure des tribunaux ou de leur procuration, les juges peuvent être mutés dans un autre tribunal ou démis de leurs fonctions, à condition qu'ils conservent leur plein salaire.

Article 75 - Statut juridique des juges - Mise en accusation

- (1) Si un juge fédéral enfreint les principes de la présente loi fondamentale ou de l'ordre constitutionnel d'un canton, la Cour constitutionnelle cantonale peut ordonner la mutation, la retraite ou la révocation du juge. Il sera dès lors démissionnaire de fait. Le canton qui a nommé le juge proposera un autre nom pour le poste.
- (2) Les cantons peuvent prévoir que les juges cantonaux seront choisis conjointement par le ministre cantonal de la justice et une commission parlementaire cantonale désigné pour la sélection des juges.
- (3) En ce qui concerne les jugements concernant le gouvernement fédéral et / ou ses entités, la décision en cas de mise en accusation judiciaire appartient à la Cour constitutionnelle fédérale. En ce qui concerne les jugements fédéraux relatifs au gouvernement cantonal et / ou à ses entités, la décision en cas de mise en accusation relève de la Cour constitutionnelle cantonale.

Article 76 - Litiges constitutionnels au sein d'un canton

Le jugement des litiges constitutionnels au sein d'un canton est confié à la Cour constitutionnelle cantonale.

Article 77 - Primauté du canton

- (1) Lorsqu'une loi cantonale, un jugement ou une décision est jugé incompatible avec une loi fédérale, les lois cantonales, les décisions et les jugements (confirmés par une Cour constitutionnelle cantonale) prévalent.
- (2) Si une Cour constitutionnelle cantonale, en interprétant la présente Loi fondamentale, propose de déroger à une décision de la Cour constitutionnelle fédérale, elle devra d'abord consulter cette dernière et essayer d'emporter son consentement endéans 90 jours de la date du jugement. En l'absence de consentement express, la décision de la cour constitutionnelle cantonale l'emporte.

Article 78 - Interdiction des tribunaux extraordinaires

- (1) Les tribunaux extraordinaires ne seront pas autorisés. Nul ne peut être écarté de la compétence de son juge légitime.
- (2) Les tribunaux de certains domaines du droit ne peuvent être créés que par une loi.

VIII - Matières fiscales et budgétaires

Article 79 - Répartition des dépenses - Système financier - Responsabilité

- (1) La Fédération et les cantons financeront séparément les dépenses résultant de l'exercice de leurs responsabilités respectives dans la mesure où la présente loi fondamentale n'en dispose pas autrement.
- (2) Lorsque les cantons agissent pour le compte de la fédération, la Fédération financera les dépenses qui en résultent.
- (3) La Fédération et les cantons financeront les dépenses administratives engagées par leurs autorités respectives et seront responsables l'un envers l'autre de la bonne administration.
- (4) Conformément à la répartition interne des compétences et des responsabilités, la Fédération supportera les coûts entraînés par une violation des obligations incombant au Liban en vertu du droit supranational ou international, dans la mesure où la violation est une violation fédérale. Toute violation imputable à un canton sera financée par ce canton.
- (5) Chaque canton a l'obligation d'équilibrer son budget

Article 80 - Absence de subventions fédérales

- (1) Chaque canton doit lever ses propres impôts de ses citoyens et ses résidents.
- (2) Sauf décision exceptionnelle contraire, aucun canton ne peut avoir droit à une allocation de recettes fiscales fédérales à quelque fin que ce soit.

Article 81 - Fédéral des pouvoirs en matière de lois fiscales

- (1) La Fédération a le pouvoir exclusif de légiférer en matière de douane, de droits et de monopoles fiscaux à l'échelle de la Fédération.
- (2) Les lois, décrets et décisions fédéraux relatifs aux impôts dont les recettes reviennent en tout ou en partie au canton ou aux municipalités - nécessiteront l'accord du gouvernement cantonal.

Article 82 - Compétences cantonales en matière de droit fiscal

- (1) Chaque canton aura le pouvoir exclusif de légiférer en matière d'impôts. Les impôts cantonaux reviennent entièrement au canton.
- (2) Les municipalités auront le pouvoir de légiférer sur les impôts locaux tant et dans la mesure où ces impôts ne sont pas substantiellement similaires aux impôts réglementés par la loi cantonale ou fédérale. Les municipalités seront habilitées à déterminer le taux de la taxe imposée à l'acquisition de biens immobiliers.

Article 83 - Aide financière aux investissements

- (1) Dans la mesure où la présente Loi fondamentale confère à la Fédération le pouvoir de légiférer, la Fédération peut accorder à un ou plusieurs cantons une aide financière pour des investissements particulièrement importants pour les cantons, les municipalités ou ses associations qui sont nécessaires pour:
 - a. éviter une perturbation de l'équilibre économique global,
 - b. Nivelier les disparités économiques,
 - c. promouvoir la croissance économique, ou
 - d. promouvoir des projets communs entre des municipalités appartenant à des cantons différents.
- (2) La Fédération peut accorder une aide financière même en dehors de son domaine de compétence législative en cas de catastrophes naturelles ou de situations d'urgence exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et portant gravement atteinte à la capacité financière du canton.

Article 84 - Répartition des recettes fiscales et rendement des monopoles fiscaux

- (1) Le produit des monopoles fiscaux et les revenus des impôts suivants reviennent à la Fédération:
 - a. droits de douane;
 - b. taxe fédérale sur le fret routier et taxe fédérale sur les véhicules à moteur;
 - c. les impôts fédéraux sur les gains et transactions en capital, les assurances et les lettres de change;
 - d. prélèvements non récurrents sur la propriété et nivellement des charges fiscales;
 - e. l'impôt fédéral sur le revenu et les sociétés;
 - f. autres taxes pour des infrastructures publiques spécifiques

(2) Les recettes des impôts suivants reviennent au canton:

- a. taxe de propriété;
- b. taxe de succession;
- c. taxe sur les véhicules à moteur;
- d. taxe sur les établissements de jeux;
- e. taxe cantonale sur le fret routier et les véhicules à moteur;
- f. taxes cantonales sur les plus-values et transactions, assurances et lettres de change;
- g. taxes cantonales sur le revenu et les sociétés;
- h. taxe sur la valeur ajoutée;
- i. autres taxes sur des infrastructures publiques spécifiques

(3) Les recettes des impôts suivants reviennent aux municipalités:

- a. taxe de propriété;
- b. taxe de succession;
- c. taxe sur les véhicules à moteur;
- d. taxe sur les établissements de jeux;
- e. taxe municipale de transport routier et les véhicules à moteur;
- f. les taxes municipales sur les plus-values des transactions en capital, les assurances et les lettres de change;
- g. les taxes municipales sur le revenu et les sociétés;
- h. autres taxes pour des infrastructures publiques spécifiques

(4) Les besoins financiers de la Fédération et du Canton seront coordonnés de manière à établir un juste équilibre, à éviter des charges excessives pour les contribuables et à assurer l'uniformité des niveaux de vie sur tout le territoire cantonal.

(5) Les revenus et dépenses des municipalités et associations de municipalités seront également réputés être des revenus et des dépenses du canton.

Article 85 - Nivellement financier entre les cantons - solidarité

(1) Après accords express des cantons donateurs, la Fédération peut consentir -sur les fonds propres de la Fédération - des subventions et / ou prêts à des conditions avantageuses aux cantons financièrement faibles pour les aider à répondre à leurs besoins financiers généraux.

(2) Des subventions peuvent être accordées à ces cantons financièrement faibles dont les municipalités ou associations de municipalités ont une capacité particulièrement faible à générer des recettes fiscales.

Article 86 - Administration financière de la Fédération et des cantons - Tribunaux financiers

(1) Les recettes fiscales fédérales seront gérées par les autorités financières fédérales.

(2) Les recettes fiscales cantonales seront gérées par les autorités financières cantonales. Les recettes fiscales municipales seront gérées par les autorités financières cantonales et municipales.

(3) Lorsque les impôts revenant en tout ou en partie à la Fédération sont administrés par les autorités fiscales d'un canton, ces autorités agiront pour le compte de la fédération.

(4) Dans la mesure où cela est efficace, une collaboration entre les autorités fiscales fédérales et cantonales en matière d'administration fiscale est encouragée.

(5) L'administration des impôts dont les recettes reviennent exclusivement aux municipalités ou associations de municipalités peut être déléguée par les municipalités au canton (ou par le canton aux municipalités ou associations de municipalités), en tout ou en partie.

Article 87 - Gestion budgétaire dans la Fédération et les cantons

(1) La Fédération et les cantons seront autonomes et indépendants l'un de l'autre dans la gestion de leurs budgets respectifs.

(2) Les budgets de la Fédération et des cantons seront en principe équilibrés.

(3) Le gouvernement fédéral et les gouvernements cantonaux prévoiront:

- a. le contrôle permanent de la gestion budgétaire de la Fédération et des cantons par un organe paritaire;
- b. les conditions et les procédures de détection de la menace de déficits budgétaires;
- c. les principes pour l'établissement et l'administration de programmes pour remédier aux déficits budgétaires.

Article 88 - Budget fédéral et cantonal

- (1) Toutes les recettes et dépenses devront être incluses dans le budget. Le budget devra être équilibré en ce qui concerne les revenus et les dépenses.
- (2) Le budget pour un ou plusieurs exercices fiscaux annuels sera fixé dans une loi promulguée avant le début de la première année et prévoyant des dispositions distinctes pour chaque année. La loi peut prévoir que diverses parties du budget s'appliquent à des périodes différentes, divisées par années fiscales.
- (3) La loi de finances ne peut contenir que les dispositions relatives aux recettes et aux dépenses et à la période pour laquelle elle est promulguée.
- (4) La loi de finances peut spécifier que ses dispositions n'expireront que lors de la promulgation de la prochaine loi de finances.

Article 89 - Gestion du budget intermédiaire

- (1) Si, à la fin d'un exercice fiscal annuel, le budget de l'année suivante n'a pas été adopté par la loi, les gouvernements fédéral et / ou cantonal peuvent effectuer toutes les dépenses nécessaires jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, y compris:
 - a. maintenir les institutions établies par la loi;
 - b. exécuter les mesures autorisées par la loi;
 - c. répondre aux obligations légales des cantons et / ou de la Fédération;
 - d. poursuivre les projets de construction, les achats et la fourniture d'autres avantages ou services ou pour continuer à octroyer des subventions à ces fins, dans la mesure où des montants ont déjà été affectés dans le budget d'une année précédente.
- (2) Dans la mesure où les recettes fondées sur des lois spécifiques et provenant des impôts ou des droits visés au paragraphe (1) du présent article, les gouvernements fédéral et / ou cantonal peuvent emprunter les fonds nécessaires pour soutenir les opérations courantes jusqu'à un maximum d'un quart du montant total du budget précédent.

Article 90 - Augmentation des dépenses

Les lois qui augmentent les dépenses budgétaires proposées par le gouvernement fédéral ou entraînent ou entraîneront de nouvelles dépenses devront être approuvées par le gouvernement fédéral. Cette exigence s'appliquera également aux lois qui entraînent ou entraîneront une diminution des recettes.

Les lois qui augmentent les dépenses budgétaires proposées par le gouvernement cantonal ou entraînent ou entraîneront de nouvelles dépenses devront être approuvées par le gouvernement cantonal. Cette exigence s'appliquera également aux lois qui entraînent ou entraîneront une diminution des recettes.

Article 91 - Présentation et vérification des comptes

- (1) Aux fins de la décharge du gouvernement cantonal et / ou fédéral, le gouvernement cantonal et / ou fédéral soumet annuellement au parlement cantonal et / ou fédéral un compte de l'exercice précédent de tous les revenus, dépenses, actifs et dettes.
- (2) La Cour des comptes cantonale et/ou fédérale, dont les membres jouiront de l'indépendance judiciaire, vérifiera le compte et déterminera si les finances publiques ont été correctement et efficacement gérées par le canton et / ou la fédération. Aux fins de l'audit conformément à la première phrase du présent paragraphe, la cour des comptes cantonale et / ou la Cour fédérale des comptes peuvent également effectuer des enquêtes auprès d'autorités extérieures à l'administration cantonale et / ou fédérale.

Article 92 - Limites d'emprunt

- (1) L'emprunt de fonds et la prise en charge d'obligations de cautionnement, de garanties ou d'autres engagements susceptibles d'entraîner des dépenses au cours d'exercices fiscaux futurs annuels devront être autorisés par une loi cantonale et / ou fédérale (selon le cas) spécifiant ou permettant le calcul des montants concernés.
- (2) Les recettes et les dépenses devront, en principe, être équilibrées sans les crédits.
- (3) En cas de catastrophe naturelle ou de situation d'urgence inhabituelle échappant au contrôle gouvernemental et gravement préjudiciable à la capacité financière du canton, ces limites de crédit peuvent être dépassées sur la base d'une décision prise à la majorité des membres du Parlement cantonal et / ou fédéral.

IX - Matières héritées et transitoires

Article 93 - Définition de «libanais» - Restauration de la nationalité et de la citoyenneté

(1) Sauf disposition contraire de la loi, un «Libanais» au sens de la présente Loi fondamentale est une personne qui possède la nationalité libanaise ou qui est un descendant de cette personne.

(2) Les libanais et leurs descendants qui ont perdu leur nationalité pour cause de migration pourront, sur demande, retrouver leur nationalité. Ils seront réputés n'avoir jamais été privés de leur nationalité.

Article 94 - Nouvelle délimitation du territoire

La division du territoire se fera en quatre (4) cantons. Chaque canton sera l'agrégation des municipalités qui composent ce canton. Toutes les organisations intermédiaires antérieures du territoire (c'est-à-dire Caza, Mohafazat) seront supprimées.

Article 95 - Nouvelle délimitation de Beyrouth

(1) Beyrouth est la capitale fédérale et ville ouverte. Le centre-ville (Beirut Central District dis Solidere) est une ville ouverte jouissant de toutes les prérogatives d'une municipalité indépendante sans autorité cantonale de tutelle. Elle ne peut déléguer ses prérogatives à aucune autre municipalité.

(2) A part le centre-ville de Beirut intra-muros (region delimitée par les limites de la Soicété Solidere), les quartiers de la ville de Beyrouth (Mdawar, Remeil, Achrafieh, Saifi. Marfa', Bachoura, Zka'a Lblat, Mazraa, Masaytbe, Mina Hosn, Ras beyrouthy, Ain Mreise) seront regroupés (selon les meme criteres appliqués aux municipalités) en deux (2) municipalités (l'une appartenant au canton sunnite l'autre au canton chrétien) regroupants chacunes certains des quartiers ci haut mentionnés.

Article 96 - Réfugiés, déplacés et migrants

(1) Les questions relatives à la résidence relèvent des autorités cantonales, déléguées aux municipalités.

(2) Les questions relatives aux réfugiés, migrants et aux autres personnes déplacées relèvent des autorités cantonales.

(3) chaque canton est responsable de ses actions et son inaction en matière migratoire. Chaque canton accepte de subir les conséquences de ses actions ou de son inaction en matière migratoire, notamment la sortie d'un canton lésé de ce contrat de fédération suite à une attitude qui se révèle préjudiciable à un ou plusieurs autres cantons (facilitation ou encouragement de passage, laxisme dans l'application des lois, refus d'enregistrement, encouragement actif ou passif a la relocalisation)

Article 97 - Date de transmission des pouvoirs législatifs

(1) À compter de la première convocation du Parlement fédéral, les lois ne seront promulguées que par les organes législatifs reconnus par la présente loi fondamentale.

(2) Les organes législatifs et les institutions participant au processus législatif à titre consultatif dont la compétence expire en vertu du paragraphe (1) du présent article seront dissous à compter de cette date.

Article 98 - Continuation de l'applicabilité des lois existantes

(1) Les lois en vigueur avant la première convocation du Parlement fédéral resteront en vigueur dans la mesure où elles n'entrent pas en conflit avec la présente loi fondamentale.

(2) Sous réserve de tous les droits et objections des parties intéressées, les traités conclus par la République libanaise resteront en vigueur, à condition qu'ils ne soient pas en conflit avec la présente Loi fondamentale.

(3) Excéptée pour les lois annulées, les lois existantes qui resteront en vigueur seront réparties entre les gouvernements fédéraux et / ou cantonaux.

(4) Pour que les lois existantes (héritées) (y compris les textes constitutionnels précédents et son préambule) deviennent loi fédérale, l'approbation du Parlement fédéral est nécessaire ainsi que l'approbation des quatre (4) parlements cantonaux. En l'absence d'une telle approbation expresse et générale, tout texte sera annulé.

(5) Chaque parlement cantonal fera l'effort législatif d'intégrer la législation existante dans son propre cadre législatif et / ou de rejeter tout ce qui ne lui est pas acceptable.

Article 99 - Mise en conformité

- (1) Sauf annulation, les lois de la République libanaise deviendront soit des lois fédérales, soit des lois cantonales.
- (2) La loi qui, en vertu de la présente loi fondamentale, ne pouvait être adoptée comme loi fédérale, sera remplacée par la loi cantonale ou annulée.
- (3) Les traités internationaux seront annulés ou renégociés.
- (4) La République fédérale du Liban deviendra membre observateur non-votant de tous les forums «internationaux» supra-fédéraux, tels que la Ligue Arabe, l'ONU,....

Article 100 - Continuation de l'applicabilité de la loi - émission d'instructions et d'actes juridiques

- (1) Dans la mesure où la loi en vigueur donne le pouvoir de donner des instructions, cette autorité subsistera jusqu'à ce qu'une loi cantonale ou fédérale en dispose autrement.
- (2) Dans la mesure où les dispositions légales qui restent en vigueur en tant que loi fédérale accorderont le pouvoir d'édicter des règles administratives générales, ces compétences sont transférées aux autorités qui sont désormais compétentes en la matière. En cas de doute, le gouvernement fédéral décidera en accord avec les gouvernements cantonaux

Article 101 - Répartition des institutions administratives et des services publics existants

- (1) En règle générale, chacune des agences administratives, des entités gouvernementales, des entités publiques ou des entités privées rendant un service public ou une utilité publique (au sens le plus large) sera divisée équitablement en quatre (4). Chaque canton prendra sa part des actifs «hard and soft» (y compris les salariés de chaque groupe ethnoculturel qui suivront les actifs ainsi alloués).
- (2) Tous les citoyens cantonaux employés dans l'administration et autres services publics de leur canton seront affectés au budget de leurs cantons respectifs. Les citoyens d'un canton ne sont pas admis dans les emplois des services publics d'un autre canton.
- (3) Chaque canton décidera s'il doit garder ces employés (les citoyens cantonaux actuellement employés dans le secteur public et qui ont été transférés dans le secteur public du canton) ou mettre un terme à leur contrat d'emploi par l'administration cantonale. Un schéma de compensation sera mis sur pied par chaque canton, payé par les ressources du canton.
- (4) L'administration et les services publics, relevant désormais du canton, seront financés par chaque canton sur ses propres ressources (impôts cantonaux et municipaux).
- (5) Aucun impôt fédéral, financement, subvention ou prêt n'est admissible pour financer les services publics cantonaux ou les déficits budgétaires cantonaux.
- (6) Seront liquidées toutes les agences, tous les organismes, toutes les administrations, toutes institutions, tous les contrats n'ayant pas et l'objet d'un accord de partage inter-cantonal endéans 6 mois suivant la date de l'entrée en vigueur de cette loi fondamentale. Aucun paiement du budget fédéral n'est dès lors permis à ces entités.
- (7) Les institutions de droit public ou privé qui ne sont pas directement subordonnées à un canton ni fondées sur des accords entre cantons seront annulées et liquidées. Aucune entreprise ni institution de droit public ou privé ne peut être maintenue si (i) elle n'est pas directement subordonnée à un canton ni (ii) aucun accord inter-cantonal n'a été conclu.

Article 102 - Retraite des fonctionnaires

- (1) Les fonctionnaires (y compris les juges) au moment de l'entrée en vigueur de la présente Loi fondamentale peuvent, dans les six (6) mois suivant la première convocation du Parlement fédéral, être mis à la retraite, suspendus ou mutés à des postes à bas salaires s'ils n'ont pas les aptitudes personnelles ou professionnelles pour leurs fonctions actuelles. Cette disposition s'applique, mutatis mutandis, aux agents publics salariés autres que les fonctionnaires ou les juges dont l'emploi ne peut être résilié à volonté.
- (2) Dans le cas des salariés dont l'emploi peut être résilié à volonté, les délais de préavis plus long que ceux fixés par les conventions collectives peuvent être annulés dans le même délai.
- (3) Si les autorités cantonales souhaitent réembaucher ces fonctionnaires, elles peuvent le faire, à leur discrétion et sur leurs propres budgets cantonaux.
- (4) Les détails devront être précisés par un décret et / ou loi émis par les autorités fédérales compétentes. Dans le cas où une loi ou décret ne sont pas promulgués en-deans 12 mois de la date d'entrée en vigueur de cette Constitution, les postes en question seront annulés.

Article 103 - Succession en droits et devoirs

La Fédération succèdera aux droits et devoirs de la République Libanaise et prendra ses actifs et son passif. La Fédération répartira la plus grande part des actifs (et du passif) sur les 4 cantons équitablement.

Article 104 - Succession aux biens nationaux

(1) Les actifs nationaux (de la République Libanaise d'avant cette Constitution) seront des « actifs fédéraux » sous gestion et contrôle fédéral, mais dont la propriété (des actifs physiques matériels et immatériels) est passée de plein droit et équitablement aux cantons respectifs). La règle générale étant de répartir ces actifs en quatre (4) opérations / entités distinctes. Celles qui ne le seront pas seront ou dissoutes ou gérées par la Fédération.

(2) Dans la mesure où ces actifs étaient initialement destinés à être utilisés principalement pour des tâches administratives non confiées à la Fédération en vertu de la présente Loi fondamentale, ils seront transférés sans compensation aux autorités désormais chargées de ces tâches.

(3) Dans la mesure où ces actifs sont désormais utilisés pour des tâches administratives qui, en vertu de la présente loi fondamentale, sont désormais exécutées par les cantons, ils seront transférés aux cantons. La Fédération peut également transférer d'autres biens aux cantons.

(4) Les biens mis à la disposition de la République Libanaise par les communautés religieuses ou les municipalités ou associations de municipalités reviendront à ces cantons ou municipalités ou associations de municipalités dans la mesure où la Fédération n'en a pas besoin pour ses propres fins administratives, dans lesquelles cas, elle (la Fédération) négociera leur utilisation avec le gouvernement cantonal.

Article 105 - Biens en cas de changement de territoire entre les cantons

(1) Les actifs des cantons ou d'autres personnes morales ou institutions de droit public ou privé qui n'existent plus, sont transférés au Canton, société ou institution qui exécute désormais ces tâches.

(2) Les biens immobiliers des entités qui n'existent plus seront transférés au canton dans lequel ils sont situés, dans la mesure où ils ne font pas partie des actifs déjà mentionnés au paragraphe (1) du présent article.

(3) À tous autres égards, la transmission et l'aliénation des biens, devra faire l'objet d'un accord entre les cantons concernés ou entre la Fédération et le/les cantons concernés.

Article 106 - Anciennes dettes – Le passif

(1) Les dettes de la République du Liban ou de toutes autres sociétés et institutions de droit public qui n'existent plus seront acquittées par la République fédérale du Liban.

(2) Les dettes des administrations qui sont désormais réparties entre les cantons seront-elles aussi également réparties entre ces nouvelles entités créées.

(3) Le paragraphe (1) du présent article s'appliquera, mutatis mutandis, aux dettes de la République libanaise ou de ses institutions ainsi qu'aux dettes d'autres sociétés et institutions de droit public liées au transfert d'actifs de la République libanaise envers la Fédération, les cantons ou les municipalités, et aux dettes résultant de mesures prises par la République Libanaise ou ses institutions.

Article 107 - Première convocation du gouvernement fédéral

Le gouvernement fédéral se réunira pour la première fois le jour de la première convocation du Parlement fédéral.

Article 108 - Droit des employés cantonaux de se présenter aux élections

Le droit des fonctionnaires, des autres agents publics salariés, des membres professionnels ou bénévoles, des forces armées et des juges de se présenter aux élections dans la Fédération, dans les cantons ou dans les municipalités peut être limité par les lois fédérales et cantonales.

Article 109 - Notaires libanais

Les modifications des règles régissant la profession notariale (ainsi que d'autres professions) telles qu'elles existent actuellement nécessiteront une loi cantonale ou un décret du gouvernement cantonal.

Article 110 - Compensation pour la cessation des tâches conjointes

Le gouvernement fédéral conviendra avec les gouvernements cantonaux du paiement des services rendus dans le cadre des tâches conjointes. Ces paiements sont divulgués à tous et, en cas de paiements injustifiés, la question peut être opposée par tout gouvernement cantonal qui ne reçoit pas ces paiements.

Article 111 - Biens fédéraux, transformation de l'administration mandatée

- (1) Tout actif (route, chemin de fer, actif de communication, réseau électrique, etc.) reliant un canton à un autre est un bien fédéral.
- (2) Tout bien fédéral peut être administré sur demande fédérale par les cantons ou par des organes autonomes compétents.
- (3) Toute tentative par un canton de détériorer un actif fédéral ou de limiter ou d'entraver l'usage, l'utilisation ou le bénéfice d'un actif fédéral par un autre canton ou d'en limiter l'accès à un autre canton est une violation directe de la présente loi fondamentale. Toute limitation de la fourniture d'énergie en bloquant des routes ou en fermant des pipelines ou toute action similaire constitue une violation directe de la présente loi fondamentale. La conséquence de cet acte déclenche le droit pour les cantons lésés d'exercer des représailles ou d'intenter une action en justice pour obtenir réparation ou même de quitter le pacte fédéral.
- (4) À la demande d'un canton ou en cas d'abus par un canton sur les actifs fédéraux, la Fédération peut assumer, en directe, la responsabilité administrative, exécutive et opérationnelle des biens fédéraux, dans la mesure où ces biens se trouvent sur le territoire de ce canton. Lors de la survenance d'un tel événement, la prise en charge de la gestion directe de tout bien fédéral par les autorités fédérales ne nécessitera aucune décision spécifique du gouvernement fédéral. Aucun canton ne peut opposer l'absence d'une telle décision spécifique pour remettre en cause la prise en charge fédérale de la gestion du patrimoine fédéral.
- (5) Un canton peut prendre en charge, sur demande de la Fédération, la fonction de planification, de construction et / ou de modification de certains biens fédéraux pour lesquels la Fédération a assumé la responsabilité administrative.
- (6) Un canton peut en toute légitimité prendre possession opérationnelle de tout actif fédéral jugé vital à ce canton dans la mesure où cet actif fédéral vital au canton, est obstrué, détériore, bloque, non réparé, pour quelque raison que ce soit.

Article 112 - Ratification de la loi fondamentale - Beyrouth

La présente loi fondamentale devra être ratifiée par les parlements des quatre (4) cantons.

Article 113 - Entrée en vigueur de la Loi fondamentale

- (1) Le Parlement fédéral, lors de sa première réunion, confirmera la ratification de la présente loi fondamentale en séance publique et la certifiera et la promulguera.
- (2) La présente loi fondamentale prendra effet à la fin du jour de sa promulgation.
- (3) Elle sera publiée au Journal officiel fédéral.

Article 114 - Durée de la loi fondamentale

- (1) La présente loi fondamentale, qui s'applique aux quatre (4) cantons dont le Liban est composé, sera mise aux voix le 30 juillet 2099.
- (2) Si, à ce moment-là, un ou plusieurs cantons décident (par référendum) de rejeter cette loi fondamentale et en l'absence d'adhésion à un nouvel accord, ces cantons pourront déclarer leur indépendance.

X - Religion et sociétés religieuses et droits au récit national

- (1) Au Liban, l'appartenance religieuse est avant tout une appartenance ethnoculturelle. Elle n'exclue pas d'être aussi une expression de foi et une théologie. Il n'en reste pas moins que l'appartenance ethnoculturelle emporte l'adhésion des individus au un Project national (cantonal) indépendamment des convictions religieuses profondes et de la pratique religieuse. Les droits et devoirs civils et politiques ne seront ni dépendants de, ni limités par, l'exercice de la liberté religieuse.
- (2) Dans chaque canton et au niveau fédéral, la jouissance des droits civils et politiques et l'éligibilité aux fonctions publiques seront indépendantes des convictions et/ou pratiques religieuses.
- (3) Aucune personne ne sera tenue de divulguer ses convictions religieuses. Les autorités n'auront le droit d'enquêter sur l'appartenance d'une personne à une société religieuse que dans la mesure où ses droits ou devoirs en dépendent ou qu'une enquête statistique prescrite par la loi l'exige.
- (4) Aucune personne ne peut être contrainte d'accomplir un acte ou une cérémonie religieuse, de participer à des exercices religieux ou de prêter une forme religieuse de serment.
- (5) Nonobstant ce qui précède, il est reconnu que la religion est une composante cruciale de l'identité et du récit national de chaque canton. Nul ne peut invoquer la présente Loi fondamentale ou l'une de ces dispositions ou tout concept ou précepte des droits de l'homme ou autre «droit» pour essayer de modifier la Loi fondamentale ou les fondements du droit cantonale ou toute restriction qui y est imposée par un canton sur l'éligibilité (ou les critères d'adhésion ou de sélection) ou toute autre loi. Les lois, droits et obligations d'un canton ne peuvent être modifiés que par une autre loi cantonale.
- (6) Le droit de préserver le récit national, l'histoire et la religion de chaque canton est une loi fondamentale, ainsi que le droit de conserver la «carte postale». Aucune demande de la part d'un individu ou d'un groupe de modifier les lois et règlements fixés par un canton en conservation de sa «carte postale» n'est recevable devant le tribunal cantonal ou fédéral.
- (7) La liberté de former des sociétés religieuses sera garantie.
- (8) Les sociétés religieuses régleront et administreront leurs affaires de manière indépendante dans les limites de la loi qui s'applique à tous. Ils confèrent leurs charges sans la participation du canton ou de la communauté civile.
- (9) Les sociétés religieuses acquerront la capacité juridique conformément aux dispositions générales du droit civil.
- (10) Les associations dont le but est de promouvoir une croyance philosophique auront le même statut que les sociétés religieuses.
- (11) Toute réglementation complémentaire éventuellement requise pour la mise en œuvre de ces dispositions relèvera de la législation cantonale.
- (12) Les droits de propriété et autres droits des sociétés ou associations religieuses sur leurs institutions, fondations et autres biens destinés à des fins de culte, d'éducation ou de charité seront garantis.
- (13) Tout autant que le cadre spatial est protégé (par la loi « carte postale » notamment) le cadre temporel doit l'être aussi. L'organisation du temps est une composante socio-culturelle per excellence. L'organisation du temps fait partie de l'héritage culturel de chaque canton. Les jours fériés reconnus par le canton resteront protégés par la loi cantonale en tant que jours de repos du travail et de perfectionnement spirituel.
- (14) Dans la mesure où il existe un besoin de services religieux et de travaux pastoraux dans l'armée, les hôpitaux, les prisons ou dans d'autres institutions publiques, les sociétés religieuses seront autorisées à les fournir sans aucune contrainte.
- (15) Le Roman National fondateur de chacun des cantons est constitués d'un ensemble de biens culturels matériels et immatériels incluant le temps et l'espace, les idées, la cuisine, l'urbanisme, la musique, l'histoire, le vécu, etc.

XI - Principes des compétences cantonales et de la gouvernance

Article 115 - Patrimoine cantonal et patrimoine fédéral

- (1) Les terres, les ressources naturelles, les moyens de production, les infrastructures immatérielles ou matérielles et les installations qui se trouvent uniquement dans les limites d'un canton donné et qui sont la propriété des gouvernements cantonaux sont, en substance, la propriété commune des citoyens du canton et devront être défini comme «actifs cantonaux».
- (2) Tout transfert d'un bien cantonal à une entreprise publique fédérale ou à une autre entité nécessitera une autorisation spéciale du Parlement cantonal avec une approbation à la majorité des deux tiers (2/3).
- (3) Tout terrain, ressource, moyen de production, infrastructure douce ou dure, ou équipement qui traverse d'un canton un autre ou relie un canton à un autre est un bien fédéral, au moins en ce qui concerne la partie de raccordement. Un tel bien fédéral (ou une partie de celui-ci) ne peut être aliéné, cédé ou géré par les autorités cantonales, sauf autorisation expresse des autorités fédérales.

Article 116 - Protection des fondements naturels de la vie

- (1) Conscient de sa responsabilité envers les générations futures, chaque canton promulguera des lois qui protègent son patrimoine national (c'est-à-dire le patrimoine du groupe ethnoculturel en question), son récit national, sa culture, son environnement naturel, animal, végétal et ses fondements de vie, le tout conformément à la loi et à la justice à travers des actes exécutif et judiciaires, tout en respectant l'ordre constitutionnel.
- (2) Les autorités cantonales sont encouragées à promulguer des lois «carte postale» pour préserver l'identité culturelle du paysage cantonal sous tous ces aspects : linguistique, culinaire, urbanistique, historique, culturel, etc..
- (3) Les autorités cantonales sont encouragées à promulguer des lois pour préserver l'identité culturelle du temps cantonal (organisation de la semaine, des mois, des vacances scolaires, des jours fériés autour des référentiels culturels de chaque canton).

Article 117 - Transfert des pouvoirs souverains

- (1) Les pouvoirs actuellement accordés au gouverneur (mouhafez) et / ou au directeur du district (Caimacam) seront intégralement transférés au conseil municipaux.
- (2) Chaque canton aura un (1) registre du commerce. Les autorités fédérales tiendront un miroir consolidé des quatre (4) registres du commerce.
- (3) La Fédération ne dispose d'aucun pouvoir souverain d'où son inhabilité à transférer des compétences aux organisations internationales ou supra-fédérale.
- (4) Dans la mesure des compétences et fonctions cantonales, les cantons peuvent, sans le consentement du gouvernement fédéral, transférer des compétences souveraines aux institutions transfrontalières.
- (5) En vue du maintien de la paix, la Fédération assurera la neutralité totale du Liban. Cela comprend la démission d'organisations telles que la Ligue Arabe et les autres organisations multilatérales.
- (6) Le règlement des différends entre cantons se fera par arbitrage international.

Article 118 - Constitutions cantonales - municipalités

- (1) L'ordre constitutionnel des cantons doit être conforme aux principes d'un canton républicain, démocratique et social régi par l'État de droit au sens de la présente loi fondamentale.
- (2) Dans chaque municipalité, les résidents municipaux sont représentés par un organe choisi lors d'élections générales, directes, libres, égales et secrètes. Aux élections municipales, les personnes qui possèdent la nationalité libanaise (passeport délivré par n'importe quel canton) et résidant dans cette municipalité (dénommée résidente municipale) ont le droit de voter.
- (3) Seuls les citoyens cantonaux du canton dans lequel est située la municipalité peuvent être élus aux postes municipaux.
- (4) Les municipalités doivent avoir le droit de régler toutes les affaires locales sous leur propre responsabilité dans les limites prescrites par la loi cantonale. L'autonomie municipales est la plus large notamment l'autonomie financière sur la détermination des recettes fiscales fondée sur la capacité économique et le droit de fixer les taux et les assiettes auxquels ces levées sont imposées. Dans les limites de leurs attributions définies par la loi cantonale, les associations de municipalités ont également le droit d'autogestion.
- (5) La fédération, le canton et la municipalité jouissent de la personnalité morale de droit public.

Article 119 - Partis politiques

(1) Les partis politiques peuvent être librement constitués. Aucune loi, décret, décision, action, inaction ou autorisation cantonale, communale ou fédérale ne peut limiter ce droit. Toute demande d'enregistrement de loi, décision, décret, action ou inaction qui en fait limite, restreint ou entrave le droit à l'expression politique est considéré comme invalide.

(2) Les organisations internes des partis politiques doivent se conformer aux principes démocratiques.

(3) Les partis politiques doivent rendre compte publiquement de leurs actifs ainsi que des sources et de l'utilisation de leurs fonds.

(4) Les partis politiques qui, en raison de leurs objectifs ou du comportement de leurs adhérents, cherchent à saper ou à abolir l'ordre fondamental démocratique libre ou à mettre en danger l'existence d'un canton ou de la République fédérale du Liban seront exclus du champ financière fédéral et cantonal. Si une telle exclusion est déterminée, tout traitement fiscal et tout paiement effectué à ces partis cessera.

Article 120 - Pouvoirs souverains du canton

Sauf disposition contraire, l'exercice des compétences et fonctions cantonales sont du ressort des cantons.

Article 121 - Citoyenneté cantonale - Fonction publique

(1) Tout citoyen cantonal aura dans son canton les mêmes droits et devoirs politiques.

(2) Tout citoyen cantonal, au sein de son canton, sera également éligible à toute fonction publique en fonction de ses aptitudes, qualifications et réalisations professionnelles.

Article 122 - Élection du Premier ministre cantonal - Durée du mandat

(1) Les pouvoirs exécutifs de chaque canton sont dévolus au Premier ministre cantonal. Le Premier ministre cantonal est élu au suffrage universel direct par le collège électoral du canton (le même collège électoral habilité à élire les députés).

(2) La durée du mandat est de quatre (4) ans.

(3) Tout libanais citoyen d'un canton habilité à voter aux élections législatives cantonales et âgé de trente (30) ans peut être élu au poste de premier ministre cantonal.

(4) Chaque Premier ministre cantonal sera de plein droit membre du gouvernement fédéral.

(5) Chaque Premier ministre choisira ses secrétaires / ministres en nombre et pour des fonctions qu'il déterminera.

Article 123 - Incompatibilités

Un Premier ministre cantonal ne peut, pendant son mandat, exercer aucune autre fonction salariée, ni un métier ou une profession quelconque, ni appartenir au conseil d'administration ou de surveillance d'une entreprise à but lucratif.

Article 124 - Nomination et révocation des ministres cantonaux et fédéraux - Serment d'office

(1) Les ministres cantonaux seront nommés et révoqués par le Premier ministre cantonal.

(2) Dès leur entrée en fonction, le Premier ministre cantonal, et ses ministres, prêteront serment devant le Parlement cantonal.

Article 125 - Vote de confiance

(1) Le Premier ministre élu doit se présenter avec son équipe complète de ministres au Parlement cantonal pour un vote de confiance dans les trente (30) jours de son élection en tant que Premier ministre.

(2) Le nouveau Premier ministre entre en fonction dès son élection. Son Equipe (les Ministres) prend ses fonctions dès leur nomination, mais pas plus de trente (30) jours à compter de son élection (c'est-à-dire avant de se présenter pour un vote de confiance). Pendant ce temps, le premier ministre nouvellement élu et ses ministres nommés ont des pouvoirs restreints de «gestion des affaires courantes». Ils conserveront leurs pouvoirs de «gestion des affaires courantes» jusqu'à ce qu'ils reçoivent un vote de confiance.

(3) Si la motion du gouvernement cantonal pour un vote de confiance n'est pas soutenue par la majorité des membres du Parlement cantonal (qu'il s'agisse d'un vote de confiance d'intronisation ou d'un vote de confiance

ultérieur), le Premier Ministre peut dissoudre le Parlement cantonal dans les vingt et un (21) jours et convoquer des élections générales dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après cette dissolution.

(4) Au cas où le Premier ministre et son gouvernement ne sont pas en mesure d'organiser des élections générales dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date où les élections sont requises (fin de mandat, dissolution,...), ils sont automatiquement considérés comme un gouvernement de «gestion des affaires courantes», stricto sensu. Le gouvernement cantonal restera un gouvernement «gestion des affaires courantes» jusqu'à ce que des élections appropriées soient organisées et que le gouvernement cantonal obtienne un vote de confiance.

Article 126 - Vote de défiance

(1) Le Parlement cantonal peut exprimer son manque de confiance à l'égard d'un ou plusieurs ministres du gouvernement cantonal désignés par le Premier ministre.

(2) Le Parlement cantonal peut voter la révocation du ou des ministre (s).

(3) Dans un tel cas, le premier ministre est obligé de remplacer le ou les ministre (s) destitué(s) dans un délai de quinze (15) jours à compter du vote.

(5) Si une motion de censure concernant ou incluant le premier ministre lui-même, est votée, alors son gouvernement devient démissionnaire et entre dans une phase de «gestion des affaires courantes». Le Premier ministre peut dissoudre le Parlement cantonal dans les vingt et un (21) jours suivant vote de défiance, et convoquer des élections générales dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après cette dissolution.

Article 127 - Durée du mandat

La durée du mandat du gouvernement cantonal est de quatre (4) ans et prend fin en tout état de cause lors de la prestation de serment d'un nouveau Premier ministre cantonal.

Article 128 - Vice-Premier ministre

(1) Le Premier ministre cantonal nomme un ministre cantonal comme son «vice premier ministre ».

(2) Le mandat du ministre cantonal prendra également fin à toute autre occasion où le gouvernement cantonal cesse d'exercer ses fonctions.

Article 129 - Matières relevant du pouvoir législatif exclusif du canton

(1) Le canton aura le pouvoir législatif exclusif en ce qui concerne:

- a. Protection civile;
- b. Résidence dans le canton;
- c. Éducation, scolarité, patrimoine culturel;
- d. Langue;
- e. transports publics non fédéraux, chemins de fer locaux, chemins de fer de montagne, exploitation du littoral, voie navigables;
- f. l'élimination des déchets, le contrôle de la pollution atmosphérique et la réduction du bruit;
- g. toutes les activités industrielles, commerciales, politiques, artistiques, et toutes les autres activités humaines non spécifiquement réservées au pouvoir Fédéral par un texte de loi
- h. les droits et devoirs statutaires des fonctionnaires du canton,
- i. les municipalités et autres corporations de droit public ainsi que les juges du canton;
- j. chasse;
- k. protection de la nature et gestion du paysage;
- l. Planification cantonale et régionale;
- m. gestion des ressources en eau et des ressources naturelles cantonales;
- n. l'admission aux établissements d'enseignement supérieur et les conditions d'obtention du diplôme dans ces établissements;
- o. droits de propriété industrielle, droits d'auteur et édition;
- p. Propriété foncière, immobilier, transactions immobilières, limitations et permis de construire;
- q. Tombes, sites religieux et autres monuments commémoratifs

Article 130 - Urgence interne

(1) Tout canton (avec l'approbation de 75% ou plus des députés cantonaux) peut faire appel aux forces de police d'un autre canton ou demander de recourir au personnel et aux installations d'autres autorités administratives et / ou de l'armée fédérale uniquement pour faire face à un danger imminent pour l'ordre démocratique de la Fédération ou d'un canton.

(2) Si le canton où un tel danger est imminent n'est pas lui-même disposé ou capable de lutter contre le danger, le gouvernement fédéral peut placer la police dans ce canton et les forces de police des autres cantons sous ses propres ordres et y déployer des unités de l'armée fédérale.

(3) Si le danger s'étend au-delà du territoire d'un seul canton, le gouvernement fédéral, dans la mesure nécessaire pour lutter contre ce danger, peut donner des recommandations aux gouvernements des cantons.

Article 131 – Nom des Cantons

Chaque canton (avec approbation de [51]% de ses députés) devra décider de se donner un nom ou de le modifier.

Article 132 Langue des Cantons

Chaque canton (avec approbation de [51]% de ses députés) devra décider des langues enseignées et pratiquées (et/ou de l'alphabet y relatif) comme langue officielle du canton.

Article 133 - Registres

Chaque canton sera en charge de la mise en place des différents registres incluant notamment : le registre de commerce), le registre foncier, le registre criminel, le registre automobile, etc.

*

* *